



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES **TL**

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SERETRAM

à LABATUT

Fiche processus n°: 1604-520031-1-1

Référence Courrier : HL-MJ/NMIC40/10DP-5879--PR1

Référence Préfecture : dossier n°

Affaire suivie par.: Muriel JOLLIVET

[muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'extension en date du 19 juin 2009 – Société  
SERETRAM à Labatut

Rapport de l'inspection des installations classées

au

Conseil départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques

## 1. OBJET DU RAPPORT

Par demande du 19 juin 2009, Monsieur Carlos CABALLERO, agissant en sa qualité de Directeur Général de la Société SERETRAM, dont le siège social est situé 519, Route Royale – 40300 LABATUT-, sollicite l'autorisation de modifier et d'étendre ce site.

A cet effet, un dossier, constitué suivant les indications du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié codifié dans le Code de l'Environnement, a été déposé auprès des services préfectoraux le 25 juin 2009.

Le présent rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

## 2. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet de demande d'extension, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux suivants :

- Nuisances dues à l'épandage : odeurs, écoulements et fuites des déchets ;
- Nuisances auditives ;
- Pollution par les rejets aqueux.

### **3. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

#### **3.1. Le site d'implantation, ses caractéristiques**

Les sociétés SERETRAM, GENERAL MILLS LANDES et IMPRESS PRODUCTION sont situées à Labatut. La société SERETRAM est une entreprise du secteur agroalimentaire, spécialisée dans la transformation de maïs doux. La société GENERAL MILLS LANDES produit des pellets de maïs destinés à la fabrication de biscuits apéritif et la société IMPRESS PRODUCTION fabrique des boîtes métalliques pour le secteur de la conserverie agroalimentaire (notamment pour SERETRAM).

Le présent dossier de demande d'autorisation d'extension, présenté par la société SERETRAM, englobe l'ensemble des activités du site (conserverie maïs doux, fabrication de boîtes métalliques, production de pellets de maïs).

#### **3.2. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)**

La société SERETRAM résulte d'un partenariat 50/50 entre le groupe français EURALIS et le groupe américain GENERAL MILLS.

L'entreprise a été certifiée selon les normes ISO 9002 en 1992 et ISO 9001 (version 2000) en septembre 2001 (système qualité – modèle pour l'assurance qualité en production, installations et prestations associées). Elle est maintenant certifiée ISO 22 000 (système de management de la sécurité des denrées alimentaires).

Dans la continuité, l'entreprise a également mis en place un système de management de l'environnement selon la norme ISO 14001 (certification obtenue en septembre 2001).

SERETRAM bénéficie d'une structure spécifique incluant un responsable environnement, chargé en accord avec le responsable du site, du suivi de l'autorisation d'exploiter et de sa mise en œuvre auprès des différents acteurs (GML et IMPRESS PRODUCTION).

Le capital de la société SERETRAM s'élève à 18 millions d'euros. Le chiffre d'affaires de l'année 2007 s'élève à 57,5 millions d'euros. L'ensemble du projet et la maîtrise associée (sécurité et protection de l'environnement) représentent un investissement d'environ 5 millions d'euros.

Le capital de la société GML s'élève à 735 219 €. Le chiffre d'affaire de l'année 2007 s'élève à 5,7 millions d'euros. Le projet de GML permettant l'augmentation de la capacité de production de la ligne sera réalisé en deux tranches :

1<sup>ère</sup> tranche : investissement de 1,5 million d'euros afin d'augmenter les cadences de production au niveau de la cuisson et du formage ;

2<sup>e</sup> tranche : investissement de 1 million d'euros afin de mettre en place le nouveau silo de stockage de farine de maïs et d'autres équipements connexes.

Le capital de la société IMPRESS PRODUCTION SAS, est de 33,4 millions d'euros. Le siège social est implanté à CLICHY. L'usine de LABATUT est un des établissements secondaires. Le chiffre d'affaire en prévisionnel sur 3 ans de IMPRESS PRODUCTION SAS sera assez stable et supérieur à 42 millions d'euros.

#### **3.3. Le projet, ses caractéristiques**

La société SERETRAM a pour projet d'augmenter les capacités de stockage de ses produits finis (boîtes pleines de maïs) et souhaite, pour cela, construire un nouvel entrepôt de stockage.

La société GENERAL MILLS LANDES envisage d'augmenter sa capacité de production et souhaite apporter quelques modifications à ses équipements (augmentation des capacités de compression d'air et implantation d'un nouveau silo de stockage de farine de maïs). Elle passerait de 6 720 t/an à 16 800 t/an.

La société SERETRAM deviendrait l'unique responsable juridique des installations classées présentées ci-dessus de Labatut. Un contrat privé liant l'ensemble des activités du site et de leurs exploitants sera établi.

#### **3.4. Situation administrative**

Jusqu'à présent, les sociétés SERETRAM, GENERAL MILLS LANDES et IMPRESS PRODUCTION, étaient chacune responsable juridiquement de leurs installations classées.

Voici les arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités respectives :

SERETRAM (conserverie de maïs doux) :

- Arrêté préfectoral du 2 juillet 1991 (abrogeant l'arrêté initial du 30/03/1987) autorisant la société SERETRAM à étendre une usine de conserve de maïs doux sur la commune de LABATUT ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2000 relatif à l'épandage des boues de curage issues de la station d'épuration, et donnant acte à des modifications intervenues sur le site ;
- Arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 autorisant la société SERETRAM à étendre ses activités et surfaces d'épandage ;
- Arrêté préfectoral du 23 juin 2005 dans le cadre de l'augmentation de la capacité d'entreposage et de la création d'une ligne d'étiquetage supplémentaire ;
- Arrêté préfectoral du 7 avril 2006 modifiant les prescriptions applicables aux rejets des eaux résiduaires suite à la modification des équipements d'épuration et reprenant les prescriptions applicables aux tours aéro-réfrigérantes (prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 suite à la création par décret du 1<sup>er</sup> décembre 2004 de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées) ;
- Arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifiant les prescriptions relatives à l'épandage spécifiées au sein de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003.

GENERAL MILLS LANDES (production de pellets de maïs) :

- Arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 d'autorisation des installations.

IMPRESS PRODUCTION (fabrication de boîtes de conserve) :

- Récépissé de déclaration du 9 juin 2009.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Désignation des installations<br>taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE<br>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)  | Nomenclature<br>ICPE<br>rubriques<br>concernées | (AS, A-SB, A, D,<br>NC) |
|--|---|-------------------------|
| Entrepôts couverts :<br>Stockage de 3 240 tonnes de produits combustibles dans 324 700 m <sup>3</sup><br>d'entrepôts couverts  | 1510-1  | A                       |
| Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des<br>matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation<br>agricole,<br>Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup><br><br>Résidus d'ensilage : 3300 m <sup>3</sup><br>Boues d'épuration : 10000 m <sup>3</sup> | 2171  | D                       |
| Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine<br>végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation,<br>lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ) :<br><br>2650 t/j de quantité d'épis de maïs entrants<br>60 t/j de quantité de farine entrante     | 2220-1  | A                       |

| Désignation des installations<br>taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE<br>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)  | Nomenclature<br>ICPE<br>rubriques<br>concernées | (AS, A-SB, A, D,<br>NC) |
|--|---|-------------------------|
| <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</li> </ul> | 2260-1  | A                       |
| <p><b>Métaux et allages (Travail mécanique des)</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>P = 220 kW</p>   | 2560  | D                       |
| <p><b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 :</b></p> <p>1 chaudière au gaz naturel de 15.1 MW<br/>1 groupe électrogène fonctionnant au FOD de 1.9 MW<br/>1 chaudière au gaz naturel de 1.75 MW<br/>soit P tot = 18.75 MW</p>  | 2910-A2   | D                       |
| <p><b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</b></p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p> <p>Utilisation d'huile (270 l) chauffée à 150 °C et présentant un point éclair &gt; 200 °C</p>   | 2915-2  | D                       |
| <p><b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, :</b></p> <p>Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW :</p> <p>5 compresseurs d'air de 350 kW<br/>1 compresseur de secours au HCFC R22 de 37 kW<br/>1 compresseur d'air de 150 kW<br/>réfrigération par compression de HFC R407c : P = 380 kW<br/>compression d'air de P = 40 kW<br/>2 groupes froid de P=30kW<br/>1 sécheur d'air de P = 60 kW</p>                                | 2920-2a)  | A                       |
| <p><b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</b></p> <p>Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> <p>7 tours aéroréfrigérantes d'une puissance de 8263 kW</p>  | 2921-1a)  | A                       |

| Désignation des Installations<br>taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE<br>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)   | Nomenclature<br>ICPE<br>rubriques<br>concernées | (AS, A-SB, A, D,<br>NC) |
|---|---|-------------------------|
| Accumulateurs (ateliers de charge d').<br><br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW<br><br>P=90 kW  | 2925  | D                       |
| Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)<br><br>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour<br><br>Opérations d'étiquetage<br>Colle utilisée : colles HOTMELT et colles aqueuses contenant moins de 10% de fraction organique volatile<br>Quantité équivalente de colle : 92.5 kg/j<br>Quantité max : 185 kg | 2940-2b)  | DC                      |
| Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)<br><br>Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :<br>Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour<br><br>Quantité maximale mise en œuvre : 120 kg/jour   | 2940-3b)  | DC                      |

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique  
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000  
A autorisation  
D déclaration  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

La capacité de traitement et transformation de matière première végétale destinés à la fabrication de produits alimentaires étant supérieure à 300 tonnes par jour, les installations sont classées IPPC selon la directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (rubrique 6.4.b).

#### 4. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES À L'INSTALLATION

Les principaux textes applicables aux installations pour ce projet sont :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à D sous la rubrique 2260 « broyage, concassage, criblage,... , des substances végétales... »
- arrêté ministériel du 5/08/2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à A ;

- arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à D sous la rubrique 2560 « Métaux et alliages (travail mécanique des métaux) » ;
- arrêté ministériel du 25 juillet 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 relative à l'utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion des activités couvertes par d'autres rubriques dont les rubriques 1521, 2445, 2450 ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 13/12/04 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des déchets à l'administration;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- Code de l'Environnement ;
- Directive Integrated Prevention and Control (IPPC) n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (abrogeant et codifiant la directive n°96/61/CE du 24/09/96).

## 5. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 5.1. Les avis des services

| Service                  | Remarques formulées  | Éléments de réponse |
|--------------------------|--|---------------------|
| DDEAF<br>Police de l'Eau | Pas de réponse reçue.  | /                   |
| DDASS                    | Avis favorable.<br><br>Pas de remarque particulière. Les impacts au niveau de l'air sont inchangés. Le volet sanitaire ne fait pas ressortir de problématique particulière. L'impact sur l'eau et le sol ne changent pas, la STEP permettant d'abattre 99% de la pollution organique. Une nouvelle mesure de bruit est prévue pour l'ensemble du site à la fin des travaux. Le nouvel entrepôt doit entraîner une diminution du trafic routier de 16%. L'étude de danger ne fait pas ressortir de risque significatif. | /                   |
| Conseil Général          | Les infrastructures routières sont à ce jour adaptées au trafic généré. Il conviendra néanmoins à l'avenir, en cas d'extension ou de nouvelle implantation, d'étudier les caractéristiques des carrefours sur la RD 817 et la RD 22 et de revoir si nécessaire leur dimensionnement notamment en cas de développement du trafic Poids Lourds.  | /                   |

| Service | Remarques formulées   | Éléments de réponse  |
|---------|---|--|
|         | <p>Par ailleurs, l'étude d'impact présente une erreur P.19 sur la périodicité de suivi du réseau de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (qui est annuelle et non quinquennale) et le tableau P.22 (qualité de l'eau) n'est pas à jour (données 2006).</p>   |  |
| DIREN   | <p>Avis défavorable.</p> <p>Le site industriel se situe en partie en zone inondable, de par sa proximité au Gave de Pau. La commune de Labatut n'est pas actuellement soumise à un plan de prévention du risque inondation mais une partie des terrains et des installations sont classées en zone Ndi du POS.</p> <p>Au plan <u>géologique</u>, des études antérieures montrent que le site est installé sur une couche d'alluvions de faible épaisseur, en relation directe avec la nappe alluviale du Gave de Pau.</p> <p>Au plan <u>hydrologique</u>, le site est traversé au nord par un ruisseau au « caractère intermittent » ; aucune information n'est donnée sur la qualité des eaux de ce ruisseau.</p> <p>Au plan <u>faunistique et floristique</u>, les terrains d'emprise sont certes largement artificialisés. La DIREN regrette que l'aire d'étude ait été aussi réduite, d'autant que ces installations jouxtent une ZNIEFF de type 2 se trouvant incluse dans le périmètre du site NATURA 2000 « Gave de Pau ». Aucun descriptif faune-flore dans l'environnement proche du site.</p> <p><u>Bruit</u> : valeurs d'émergence dans l'ensemble respectées. 1 nouvelle campagne de mesures sera nécessaire.</p> <p><u>Etude d'impact</u> de bonne facture et reposant sur des engagements du pétitionnaire d'améliorer la protection de l'environnement par le recours aux MTD. Toutefois, analyse des incidences sur les milieux proches (ZNIEFF de type 2 et site NATURA 2000) éludée.</p> <p>Ce manque d'information sur les aspects faunistiques et floristiques et les habitats naturels amène à demander que l'étude d'impact soit complétée par une évaluation des incidences environnementales du projet sur le site NATURA 2000 « Gave de Pau ».</p> | <p>Par courrier des 6, 13 et 14 avril 2010, l'exploitant a transmis les compléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- étude d'incidence sur les eaux souterraines</li> <li>- étude d'incidence sur les eaux de surface</li> <li>- étude d'incidence sur les enjeux biologiques</li> <li>- analyse de la vulnérabilité de la lagune vis-à-vis du risque inondation</li> </ul> <p>Il en ressort que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volume des eaux pluviales potentiellement polluées sera diminué par la création d'un nouveau bâtiment sur une zone auparavant artificialisée, diminuant donc l'impact potentiel de l'ensemble de la zone (les eaux pluviales de toiture étant considérées comme non polluées)</li> <li>- les rejets en sortie de station, modulés en fonction du débit du Gave de Pau, sont en accord avec l'objectif de "bon état" fixé pour 2015 (bon état chimique) et 2021 (bon état écologique et global) et n'induiront donc pas de dégradation des milieux proches</li> <li>- les modifications apportées au site n'entraîneront pas de modification de l'impact actuel sur les eaux souterraines, qui est suivi par l'intermédiaire de 3 piézomètres (voir ci-après point 5.3)</li> <li>- les remblais de constitution des lagunes sont situés à une côte supérieure au niveau de référence de la crue centennale et que la zone de stockage des déchets verts est située en dehors de la zone des écoulements débordants pour une crue du type de celle survenue en 1952. Par ailleurs, les lagunes ne constituent pas un obstacle à l'écoulement naturel des eaux et n'entraîneront pas en conséquence une aggravation d'une crue du Gave de Pau.</li> </ul> |

| Service   | Remarques formulées  | Éléments de réponse  |
|---|--|--|
|   | <p><u>Etude de danger :</u></p> <p>L'analyse des risques externes et l'absence de mesures de protection et de réduction de la vulnérabilité des installations posent problème. Une partie des installations (lagunes de traitement, stockage des déchets verts) est implantée en zone inondable et classée comme telle en zone Ndi au POS de la commune de LABATUT. La DIREN indique ne pas pouvoir accepter l'affirmation a priori selon laquelle les incidences liées à la crue, avec les effets d'entraînement des effluents stockés dans les lagunes, n'auraient aucune conséquence sur le milieu récepteur, d'autant plus que l'exutoire sera le site Natura 2000 « Gave de Pau ».</p>  | <p><i>Les compléments apportés permettent de répondre aux remarques formulées et permettent de conclure à une absence d'impact de l'établissement et du projet d'extension vis-à-vis des milieux situés à proximité.</i></p> |
| <p>Service<br/>Départemental de<br/>l'Architecture et<br/>du Patrimoine</p> | <p>Avis favorable.</p>   |  |
| <p>SDIS</p>   | <p>Avis favorable.</p> <p>Maintenir libre en toute circonstance la desserte de l'établissement par des voies utilisables par les engins de secours répondant aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 m,</li> <li>- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 m au minimum,</li> <li>- Résistance au poinçonnement : 80 kN/cm<sup>2</sup> sur une surface « minimale » de 0.20 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Rayon intérieur minimal R = 11 m ;</li> <li>- Surlargeur <math>S=15/R</math> dans les virages de rayon intérieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;</li> <li>- Hauteur libre : 3.5 m ;</li> <li>- Pente inférieure à 15%.</li> </ul> <p>S'assurer de la proximité (200 m au plus) et de la disponibilité des moyens de défense extérieure contre l'incendie par des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, cités dans l'EDD et définis par le plan de défense incendie de la notice d'hygiène et de sécurité. Ces poteaux doivent être piqués directement sans passage ni compteur by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 1000 l/min et accessible par des voies praticables.</p> | <p><i>Ces préconisations sont reprises au sein du projet de prescriptions (article 38.2).</i></p>  |

## 5.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 15 septembre 2009, Monsieur le Préfet des Landes a avisé les communes de Labatut, St Cricq du Gave, Habas, Pouillon, Misson et Lahontan du projet d'extension de l'établissement SERETRAM.

| Commune          | Remarques formulées | Eléments de réponse |
|------------------|---------------------|---------------------|
| Labatut          | Avis favorable      | -                   |
| St Cricq du Gave | -                   | -                   |
| Habas            | Avis favorable      | -                   |
| Pouillon         | Avis favorable      | -                   |
| Misson           | -                   | -                   |
| Lahontan         | -                   | -                   |

## 5.3. L'avis du CHSCT

L'avis du CHSCT est daté du 22 septembre 2008. Il indique que le CHSCT valide ce projet.

## 5.4. Les autres avis

Au cours de l'enquête, une observation écrite et 3 remarques orales ont été consignées.

Mme LECORRE : Les quais sont désormais situés devant sa maison d'habitation. Elle demande une stricte limitation des mesures générées par les nuisances sonores induites par le trafic de cette extension. Un aménagement paysager devrait limiter ces effets. Elle demande qu'il ne soit constaté aucune augmentation du bruit.

Le projet de prescriptions fixe des valeurs limites de bruit à ne pas dépasser, en particulier au niveau des zones à émergence réglementée. Une nouvelle campagne de mesures devra être réalisée dans le mois qui suit la mise en place de l'extension.

Aquitaine Presse Service : Un journaliste de cet hebdomadaire économique a souhaité obtenir, par téléphone, des renseignements sur le projet d'extension envisagé par la société SERETRAM. Satisfaction lui a été accordée par le commissaire enquêteur.

Société FORCLUM : Demande de renseignements sur le dossier présenté et sur les dates éventuelles de construction de l'entrepôt envisagé.

Monsieur le Maire de LAHONTAN : Il a indiqué que Mme TUYARET Jeanne a pris connaissance du dossier présenté mais n'a aucune remarque particulière.

## 5.5. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 5 octobre au 6 novembre 2009.

Cette enquête a suscité une observation écrite et 3 observations verbales.

## 5.6. Le mémoire en réponse du demandeur

La société SERETRAM a procédé à une étude plus précise de la possible évolution du trafic générée par l'extension envisagée par l'entreprise.

Deux éléments essentiels modifient la situation actuelle ou antérieure :

- les transports JOYAUX ont cessé leur activité pour déménager vers un site proche de l'autoroute A64 ;

- la construction envisagée reliant l'atelier boîtes vides de IMPRESS PRODUCTION à la SERETRAM supprime le transport par camions devant l'habitation appartenant à Mme LECORRE. Cet entrepôt permettra le stockage des produits finis qui étaient auparavant expédiés vers des dépôts extérieurs au site et reconduits ensuite pour étiquetage.

Ces modifications devraient entraîner selon l'exploitant une diminution de 21 700 mouvements de camions par an correspondant aux :

- 18 100 mouvements des transports JOYAU ;
- 1 800 mouvements du transfert des boîtes entre IMPRESS PRODUCTION et SERETRAM ;
- 1 800 mouvements d'expédition et retour du stockage extérieur au site.

Les nuisances sonores vont en définitive être considérablement réduites. Il n'est pas prévu de mesure additionnelle.

### **5.7. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Considérant :

- que la société SERETRAM est une ICPE exploitée depuis 1975 sur le site de LABATUT où un seul incident est à déplorer (débordement d'eaux usées dans un ruisseau en 2008) ;
- que l'installation est actuellement parfaitement insérée dans le paysage environnant ;
- que l'extension envisagée certes importante puisque qu'augmentant de façon significative la future production n'est pas pour autant démesurée ;
- que le maître d'ouvrage a fait preuve vis à vis du Commissaire Enquêteur d'une totale disponibilité permettant l'ouverture au site sans aucune restriction ;
- que l'impact économique du projet est favorable notamment non seulement pour l'agriculture (fournisseur de matière première) mais également pour tout le tissu économique local et même régional constitué par un tel projet ;
- que le conseil municipal de LABATUT lors de sa délibération du 30 octobre 2009 a émis un avis favorable au projet d'extension de la SERETRAM ;
- que le conseil municipal de HABAS, commune voisine, a émis un avis favorable sur le projet ;
- que les autres communes contactées et concernées par le périmètre prévu au Code de l'Environnement n'ont pas souhaité exprimer d'avis n'ayant aucune remarque à formuler sur le projet présenté ;
- que l'enquête d'une durée de 33 jours a permis au public de s'exprimer ;
- que la remarque consignée au registre d'enquête a été analysée par l'exploitant et a fait l'objet d'une réponse appropriée ;

le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la demande formulée par la société SERETRAM.

Toutefois cet avis est assorti de la recommandation suivante :

Les eaux résiduelles de ruissellement de la nouvelle aire de réception des véhicules seront traitées avec toute la rigueur qu'il convient notamment par un séparateur d'hydrocarbures avant tout cheminement vers le réseau d'assainissement.

*] Ce point est repris au sein du projet de prescriptions au sein de l'article 12.*

## **6. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION**

### **6.1. Paysage et cadre de vie**

#### **6.1.1. Impact paysager**

Le site industriel de Labatut est implanté en zone UI et INDi (secteur d'inondation d'aléa fort) du plan d'occupation des sols de la commune de Labatut. Il est traversé par la voie ferrée reliant PAU à BAYONNÉ qui crée une zone UN (domaine public ferroviaire). Le nouvel entrepôt de stockage ne nécessitera pas de travaux d'affouillement et d'exhaussement de sols et il se situera au nord de la voie ferrée, soit hors des zones UN et INDi. A ce jour il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Labatut.

Le site industriel est situé à 700 m du centre ville de la commune et à 650 m du « quartier neuf » construit le long de la route nationale n°117.

Il n'existe pas de monument classé historique sur la commune de Labatut, le premier se situant sur la commune de SORDE L'ABBAYE.

L'activité agricole est très présente dans l'environnement proche du fait des espaces réservés aux terrains agricoles et bois communaux. La principale activité agricole est la maïsiculture. On note également une culture de kiwis. Et d'arbres fruitiers.

Les nouvelles installations remplaceront des bâtiments existants sur des aires déjà imperméabilisées et n'impacteront pas de façon plus conséquente le paysage.

#### 6.1.2. Impact sur la faune et la flore

Ni la commune de Labatut, ni le voisinage proche du site industriel concerné ne compte de ZNIEFF de type I. La commune de Labatut s'insère cependant dans une ZNIEFF de type II « Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau ».

Au titre des impacts potentiels sur l'eau, les moyens de protection en place sont les suivants :

- les eaux résiduaires sanitaires, les eaux résiduaires industrielles, les eaux d'aire d'ensilage et les eaux pluviales disposent chacune d'un réseau spécifique de collecte.

- celles qui sont polluées font l'objet d'un regroupement en vue du traitement dans la station d'épuration de SERETRAM, en simultané ou en différé pour le jus d'ensilage.

Les flux de pollution des eaux sont donc intégralement traités et respectent les valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral en vigueur, en liaison avec le débit du milieu récepteur (voir ci-après).

Au titre de la flore et de la faune non aquatique, le projet n'ajoute pas de perturbation des axes de migration des oiseaux ni des voies de déplacement des animaux sauvages. Le terrain sur lequel est érigée la construction est déjà de nature industrielle et commerciale. Le souci d'intégration paysagère introduit dans les choix architecturaux du projet est de nature à préserver également la continuité de la fréquentation animale autour de la zone.

## 6.2. Pollution des eaux superficielles / gestion de la ressource

### Consommation

L'alimentation en eau sera assurée par l'Eau de Ville et l'eau des 4 forages présents sur le site. Les besoins en eau de ville s'élèvent actuellement à environ 34 400 m<sup>3</sup>/an. Suite à l'extension, les besoins supplémentaires seront de 1 800 m<sup>3</sup>/an, liés à l'embauche de personnel supplémentaire, soit un total de 36 200 m<sup>3</sup>/an.

L'augmentation de la capacité de production n'aura par contre aucune incidence sur la consommation d'eau de forage qui restera donc inchangée et de l'ordre de 234 500 m<sup>3</sup>/an.

### Collecte et traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures et de ruissellement des voiries sont collectées. Les eaux de toiture sont dirigées sans traitement préalable vers le ruisseau Ouest et le fossé Est à destination du Gave de Pau. Les eaux de voiries sont quant à elles traitées via un séparateur d'hydrocarbures. Les premières eaux pluviales de ruissellement collectées sur l'aire extérieure de réception des épis de maïs sont acheminées vers la station de traitement des eaux résiduaires du site.

Le nouveau bâtiment viendra remplacer le bâtiment actuel occupé provisoirement par la société de transport JOYAU. Ce dernier sera démoli. L'implantation du nouvel entrepôt n'apportera donc aucun changement quant au volume des eaux pluviales collectées.

Le projet permettra cependant de diminuer la proportion d'égouttures, de résidus de carburant, d'huiles, de matières en suspension et de matières végétales dans les eaux pluviales, dus à l'activité actuelle.

### Collecte et traitement des eaux usées

Les eaux usées du site de Labatut sont composées :

- des eaux résiduaires sanitaires ;
- des eaux résiduaires industrielles résultant du lavage et du transport hydraulique du grain de maïs ;

- les jus s'écoulant des aires de stockage de l'ensilage ;
- des eaux résiduaires générales (rejets d'eaux de nettoyage) qui sont chargées en débris de pâte, de farine ou sucre.

Le site comporte 7 tours aéroréfrigérantes pour le refroidissement de l'eau :

- de refroidissement des boîtes sortant des stérilisateurs ;
- des pompes à vide ;
- de refroidissement de l'huile des groupes hydrauliques et des compresseurs.

Les eaux résiduaires sanitaires, les eaux résiduaires industrielles, les eaux des aires d'ensilage et les eaux pluviales disposent chacune d'un réseau spécifique de collecte.

Les eaux usées domestiques représentent actuellement un rejet de 130 m<sup>3</sup>/j. Il va passer suite à l'extension à 136 m<sup>3</sup>/j, compte tenu de l'embauche de personnel supplémentaire. La plus grande partie de ces eaux sont traitées au sein de la station de traitement du site, excepté pour deux locaux isolés munis de 2 fosses septiques.

Les eaux usées au global représentent un volume total de 1 900 m<sup>3</sup> chaque jour. Ce volume va faiblement augmenter suite à l'extension et passer à 2 010 m<sup>3</sup>/jour. Ces eaux sont fortement chargées en MES, DCO et DBO5, et faiblement en N et P.

Ces eaux sont traitées par la station d'épuration interne fonctionnant par boues activées. Elle est composée de 6 bassins à étanchéité naturelle (argile) ou par géomembrane en PVC ou PE. Les jus d'ensilage sont traités à part, après le traitement des eaux de fabrication afin de ne pas perturber la station car ce sont des effluents très chargés et très acides.

Le rejet s'effectue après traitement au Gave de Pau. Le rendement de la station est > 99% pour la DCO, la DBO5 et les MES. Il est de 94,6 % pour l'azote et de 96% pour le phosphore. Afin de garantir ces bons résultats, notamment en MES et en phosphore, une injection de chlorure ferrique est effectuée selon les besoins mis en évidence par le suivi analytique.

Les boues générées par la station sont stockées sur une aire spécifique afin d'être déshydratées. Elles sont ensuite reprises à partir de fin octobre pour être épandues.

Le rejet au Gave de Pau est réglementé actuellement par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 qui fixe des valeurs limites en concentration et en flux variant suivant le débit du Gave de Pau afin de ne pas compromettre les objectifs annuels de qualité 1B de ce cours d'eau.

L'épandage des boues est réglementé par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003.

*L'établissement SERETRAM est classé IPPC. Il doit donc mettre en place les MTD (Meilleures Techniques Disponibles). Les investissements réalisés sont présentés ci-après. Ces MTD permettent d'atteindre des valeurs de référence spécifiées dans le BREF du secteur d'activité concerné, ici l'agroalimentaire (BREF FDM). Pour les rejets aqueux, ce BREF donne les valeurs de référence suivantes :*

*DCO < 125 mg/l*

*DBO5 < 25 mg/l*

*MES < 50 mg/l*

*Huiles et graisses < 10 mg/l*

*N tot < 10 mg/l*

*0.4 < P tot < 5 mg/l*

*pH compris entre 6 et 9*

*Les valeurs limites jusqu'à présent applicables sont supérieures en concentration aux valeurs de référence susmentionnées. Les flux ont été fixés à l'époque afin de garantir les objectifs actuels de qualité 1B du Gave de Pau pour la section considérée.*

*La station d'épuration interne a des rendements élevés : > 99% pour la DCO, la DBO5 et les MES, 94.6 % pour l'azote et 96% pour le phosphore. De ce fait, les rejets en DCO, DBO5 et MES sont très inférieurs aux valeurs de référence du BREF en concentration. Ces valeurs sont donc reprises au sein du projet de prescriptions.*

*Pour l'azote et le phosphore, les rejets sont conformes aux valeurs limites du dernier arrêté préfectoral mais supérieurs à celles du BREF. De ce fait, il est demandé à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique sur la mise en place de solutions techniques*

supplémentaires afin d'atteindre les valeurs du BREF pour l'azote et le phosphore. Elle devra être transmise à Monsieur Le Préfet sous 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral (article 13.2 du projet d'arrêté).

L'exploitant a indiqué dans son dossier que l'augmentation de la capacité de production ne conduira qu'à un faible accroissement des rejets d'eaux industrielles. Leur volume s'élèvera à 2 010 m<sup>3</sup>/j pour 1 900 m<sup>3</sup>/j actuellement, soit une augmentation de 5,5%. De ce fait, les valeurs de débit rejetées de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2006 sont maintenues. Pour les paramètres DCO, DBO5 et MES, les concentrations limites sont revues à la baisse en fonction du BREF (comme indiqué précédemment), de ce fait les flux de rejet autorisés sont également abaissés. Ceux concernant l'azote et le phosphore sont maintenus.

### **6.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines**

Les sources potentielles de pollution souterraine sont les bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires, les aires de stockage d'ensilage et des boues, pouvant provoquer des risques d'infiltration d'effluents ou de lixiviats chargés.

La société SERETRAM a déjà mis en place un programme de surveillance de l'étanchéité des installations de traitement et de stockage des eaux résiduaires et sous produits du site de LABATUT. La surveillance est réalisée au moyen de 3 piézomètres situés en amont et en aval des zones considérées ci-dessus. Deux prélèvements par an sont effectués et les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, résistivité, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup> et P totaux. Des teneurs anormalement élevées sur certains piézomètres ont déjà permis de détecter des fuites au niveau de certaines canalisations et de les réparer.

*Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 sont reprises au sein du projet de prescriptions (article 17).*

### **6.4. Pollution de l'air / Odeur**

Les émissions atmosphériques du site industriel de Labatut sont potentiellement dues

- aux rejets des gaz de combustion produits par les chaudières au gaz naturel de SERETRAM et de GENERAL MILLS LANDES (de 15,1 et 1,7 MW) ainsi que par un groupe électrogène ;
- à l'application de colles sur des étiquettes ;
- aux émissions éventuelles d'odeurs en provenance de la station d'épuration biologique aérobie par boues activées des eaux usées du site.

Les analyses réalisées en sortie de la chaudière de 15,1 MW en 2006 montrent des teneurs très faibles en NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub> et non détectées en poussières.

Les colles utilisées sont soit aqueuses sans émission de COV, soit contenant très peu de solvant organique (la fiche de sécurité de la colle la plus utilisée pour l'étiquetage mentionne un taux de 0.00% de solvant organique).

Les équipements d'application de colles disposent d'une cheminée en toiture afin d'assainir l'ambiance des locaux de travail. Les mesures de COV réalisées en janvier 2006 donnent des valeurs de rejet faibles de l'ordre de 0,005 kg/h pour les COV non méthaniques et de 5,3.10<sup>-3</sup> pour les COV méthaniques.

Le projet de la société SERETRAM n'apportera aucune modification relative sur les émissions de COV et les installations de combustion ne seront pas modifiées.

*Les chaudières et le groupe électrogène sont réglementés selon les dispositions de l'arrêté type de la rubrique n°2910.*

*Les colles utilisées sont soit à dispersion dans l'eau, soit contiennent peu de solvants. Dans ce cadre, les quantités de COV générées sont faibles et le plan de gestion des solvants n'est plus nécessaire.*

## **6.5. Production et Gestion des déchets**

Le projet ne modifiera pas le mode de gestion des déchets du site.

Les matières végétales broyées et certains résidus de production sont valorisés en alimentation animale. Les déchets oxydés d'ensilage et les boues d'épuration sont stockés sur des aires étanches et drainées puis valorisés en épandage (déjà autorisé par arrêtés préfectoraux du 13 janvier 2003 et du 6 octobre 2008).

Les papiers/cartons, plastiques, bois, ferrailles sont triés et évacués par des organismes spécialisés ainsi que les déchets industriels banals ou les déchets dangereux restants.

Actuellement, il n'existe plus de mise en centre d'enfouissement technique des déchets du site. Sur la décennale passée, les déchets industriels banals ont notablement diminué grâce à la baisse de moitié du flux de boîtes détruites depuis 2007.

*Des prescriptions spécifiques sont fixées pour les épandages (article 45 du projet d'arrêté préfectoral).*

## **6.6. Bruit**

Trafic

La création de capacités de stockage additionnelles sur le site aura pour effet de diminuer le trafic de camions liés aux stockages externes. Il passera de 210 à 176,5 poids lourds par jour en moyenne.

### Bruit et vibrations

Dans le nouvel entrepôt, les sources de nuisances sonores seront limitées. En effet, cet entrepôt sera destiné au stockage des produits finis et n'abritera pas d'équipement bruyant.

Les évolutions projetées susceptibles de créer de nouvelles nuisances sont l'augmentation de la puissance de compression d'air et un accroissement de la capacité de production.

Les premières zones à émergence réglementée sont situées en face de l'entrée ouest du site (2 habitations) et à environ 80 m de la limite de propriété est (1 habitation).

Les mesures réalisées sur les sites de SERETRAM et GENERAL MILLS LANDES ne permettent pas de connaître précisément les niveaux de bruit générés par l'ensemble des activités du site industriel. Une campagne de mesure est prévue une fois le projet réalisé.

Cependant, des mesures sont déjà en place sur le site :

Pour SERETRAM :

- implantation des installations de transformation du maïs doux et des broyeurs dans des bâtiments bétonnés (écrans acoustiques) ;
- implantation de la chaudière dans un local chaufferie en dur.

Pour GENERAL MILLS LANDES :

- implantation des groupes froids et du compresseur d'air dans un local technique en dur ;
- implantation de la chaudière dans un local chaufferie en dur ;
- limitation des opérations de chargement / déchargement des camions (4 par jour maximum) ;
- conception d'un local de production fermé, enveloppé par des parois isolantes.

Pour le site dans sa globalité :

- conformité des véhicules de transport, des matériels et des engins de manutention aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores ;
- plan de circulation imposant la coupure des moteurs des poids lourds de livraison des épis de maïs à l'arrêt et limitant la vitesse sur le site ;
- choix d'équipements peu bruyants.

A l'avenir, les opérations de manutention qui doivent avoir lieu dans le nouveau bâtiment de SERETRAM se feraient dans un bâtiment fermé servant d'écran acoustique. En ce qui concerne les équipements supplémentaires (groupes froids, compresseurs), il est prévu qu'ils soient implantés dans un local technique en dur afin de limiter les nuisances sonores.

En ce qui concerne les vibrations, le projet ne prévoit pas la mise en œuvre de nuisances mécaniques telles qu'un impact vibratoire soit attendu dans l'environnement du site.

*Le projet d'extension ne doit pas générer de nuisances sonores supplémentaires. De ce fait, le projet de prescriptions reprend les valeurs limites de bruit qui étaient jusqu'à présent imposées à la société SERETRAM seule.*

### **6.7. Odeurs**

La principale source potentielle d'odeurs est liée au traitement des eaux usées et à l'installation de conditions anaérobies au sein du bassin tampon et du bassin d'aération L1 si les capacités d'aération sont insuffisantes.

Afin de limiter les odeurs générées au sein de la lagune 1, les actions suivantes ont été menées au fil du temps :

- 1999 : ajout d'une rampe d'hydro-éjecteurs pour augmenter la capacité d'aération de la lagune ;
- 2000 : ajout d'une deuxième rampe d'hydro-éjecteurs ;
- 2001 : mise en service d'un bassin de stockage supplémentaire dédié uniquement aux jus d'ensilage afin de ne plus les envoyer dans la lagune n°1 et de limiter les dysfonctionnements ;
- 2002 : ajout d'une troisième rampe d'hydro-éjecteurs permettant d'assurer la disparition des volumes morts périphériques ;
- 2005 : transformation du dispositif de lagunage aéré en boues activées faible charge par regroupement de la totalité de la puissance d'aération dans un seul bassin d'aération L1 et mise en place d'un clarificateur pour séparer en continu l'eau clarifiée des boues extraites ou recirculées.

Le projet présenté n'apportera aucune modification relative aux émissions atmosphériques (diffuses et canalisées) du site de Labatut et donc aux nuisances olfactives.

### **6.8. Impact sur la santé des populations**

La hiérarchisation des risques amène à considérer préférentiellement des rejets atmosphériques comme potentiellement exposants pour la santé des populations. Parmi ces rejets, le traceur de risques retenus est l'oxyde d'azote. Sur la base de l'évaluation des rejets d'une année type de fonctionnement des installations de SERETRAM, la concentration engendrée est très inférieure aux valeurs toxicologiques de référence. L'indice de risques calculé est très inférieur à 1. La survenue d'un effet toxique apparaît donc peu probable.

### **6.9. Exposition aux risques naturels**

Comme indiqué précédemment, le site industriel de Labatut se situe en zone INDi (secteur d'inondation d'aléa fort) dû à la présence du Gave de Pau à proximité. Cependant, les nouvelles installations se situeront au nord de la voie ferrée, soit hors de cette zone INDi. A ce jour il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Labatut.

## **7. LES RISQUES ACCIDENTELS ; LES MOYENS DE PRÉVENTION**

L'étude de danger du dossier de demande d'autorisation recense pour le site de Labatut dans sa globalité les risques associés à la situation actuelle. Elle évalue également les risques supplémentaires dus aux évolutions envisagées.

Le risque incendie au niveau des entrepôts existants a déjà fait l'objet d'une étude de dangers dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter initiale de SERETRAM. Cette étude a tenu compte des mesures de réduction en place et décrites au sein de l'étude de danger. Ce risque n'a donc pas été remodelisé au sein de cette dernière.

Par rapport à la situation actuelle, l'augmentation du danger serait due à :

- l'augmentation du stockage de farine de maïs (explosion au niveau du nouveau silo) ;
- le stockage de boîtes de maïs et de palettes en bois au niveau du nouvel entrepôt (incendie) ;
- l'augmentation de la production de pellets de maïs (explosion au niveau du circuit d'alimentation des trémies doseuses, incendie au niveau de l'extrusion).

Le risque d'explosion dans le nouveau silo de stockage de farine n'a pas fait l'objet d'une analyse spécifique car il sera muni d'événements d'explosion qui limiteront les conséquences en cas d'explosion à un

effet directionnel de surpression (vers le haut), à un événement sonore important et à une bouffée de farine en suspension dans l'air environnant.

Les potentiels de danger retenus sont donc l'incendie au niveau du nouvel entrepôt et un risque d'émission de légionelles au niveau des tours aéroréfrigérantes.

Le nouvel entrepôt est divisé en 2 cellules de moins de 6 000 m<sup>2</sup>. Il sera aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. En particulier, ces deux cellules seront séparées entre elles et avec les entrepôts existants par un mur coupe-feu 2h. Le mur côté sud (en face de la voie ferrée) sera équipé d'un rideau d'eau. Le mur extérieur côté Nord sera construit en matériaux MO mais ne sera pas mur coupe-feu. Les parois séparatives des cellules seront prolongées latéralement à ce mur extérieur sur une largeur de 1 m.

La modélisation des scénarii incendie des 2 cellules montrent que seule la zone des effets irréversibles sort des limites de propriété au niveau de la cellule 2 sur une distance de 5 m. Cette zone empiète sur le terrain d'un particulier dont l'habitation est située dans la zone industrielle. Les effets irréversibles n'atteignent pas l'habitation. La probabilité a été estimée  $< 10^{-5}$  et la gravité à 2. Dans la grille MMR, le risque lié à ce scénario est considéré comme acceptable.

Des effets dominos internes sont possibles au niveau d'un incendie de la cellule 1, sur les silos de stockage de farine (munis d'évents d'explosion).

Les moyens de d'extinction prévus sont des extincteurs et des RIA en nombre suffisant.

L'étude de danger estime le volume d'eau nécessaire à la protection incendie à 1 540 m<sup>3</sup>. Actuellement, la ressource en eau incendie est principalement assurée par 2 poteaux incendie publics et 6 poteaux incendie situés à l'intérieur du site de Labatut et alimentés par le réseau communal.

*Toutes les mesures de sécurité prévues au sein du dossier de demande d'autorisation sont reprises au sein du projet de prescriptions.*

*Un porter à connaissance devra être transmis au maire de la commune de Labatut pour indiquer les zones d'effets irréversibles sortant du site et les préconisations associées en terme d'urbanisation.*

## **8. BILAN DE FONCTIONNEMENT / MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

La capacité de traitement et transformation de matière première végétale destinés à la fabrication de produits alimentaires étant supérieure à 300 tonnes par jour, les installations sont classées IPPC selon la directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (rubrique 6.4.b).

Le présent dossier fait également office de bilan de fonctionnement de cet établissement. En effet, il répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (et codifié). Il présente une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles, les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et enfin les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

### **Meilleures techniques disponibles**

Au cours de la dernière décennie, de nombreuses actions ont été menées pour diminuer l'impact des activités sur l'environnement, dans l'esprit du BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières) et des Meilleures Techniques Disponibles :

- Pour la réduction des consommations spécifiques d'eau :
  - Rationalisation des circuits d'eau lors de la refonte de l'Unité 2 en 2003 ;
  - Réduction des transports hydrauliques du grain coupé lors de la refonte de l'Unité 2 en 2003 ;
  - Réduction des débits des buses de nettoyage haute pression usage prioritaire de la raclette pour l'évacuation des déchets ;
  - Introduction dans la politique environnementale de l'exigence de réduction des consommations d'eau, vidange des coques de refroidissement des stérilisateurs uniquement si arrêt supérieur à 8 h (> à 4 h dans le passé) ;
  - Améliorations pour réduire les pertes de produits végétaux au sol permettant une diminution des fréquences de lavage en production ;
  - Des points HP ont remplacé des points BP pour le lavage (+ efficaces et consommation d'eau réduite) ;
  - Traitement des sols des ateliers humides en résines antidérapantes de nettoyage facile ;
  - Programmes de formation et sensibilisation spécifiques des personnels ;
  - Remplacement de pompes à garniture d'étanchéité par tresses par des pompes à garniture mécanique.
  
- Pour le traitement des eaux usées :
  - Apparition de nouveaux systèmes d'aération sur la principale lagune aérée N°1 dès 1999,
  - Complément avec les mêmes systèmes pompe + rampes d'hydro-éjecteurs en 2000 puis 2003 toujours sur L1 : la puissance totale atteint alors 1 200 kW, et les zones mortes en périphérie sont éliminées,
  - Lancement d'une étude avec le concours de Lyonnaise des Eaux en tant qu'Assistant en Maître d'Ouvrage,
  - Transformation du lagunage aéré à 2 bassins en série en boue activée faible charge avec un seul bassin d'aération concentrant toute la puissance et régulé en hauteur de façon à générer d'une part le temps de séjour nécessaire et la puissance volumique d'agitation à même de maintenir en suspension les boues épuratrices,
  - Adjonction d'un clarificateur raclé de 18 m au miroir pour assurer la fonction de séparation des boues de l'eau clarifiée épurée aux normes de rejet,
  - Mise en place de compteurs sur tous les flux significatifs permettant de gérer au mieux la station ,
  - Adjonction d'un ensemble de stockage et de dosage de chlorure ferrique afin de compléter l'épuration biologique du phosphore,
  - Construction de 2 bassins de stockage, L5 et L6, jouant respectivement les rôles de stockage de jus d'ensilage et de bassin régulateur de débit de rejet au Gave,
  - Rejet en continu sur l'année des eaux épurées avec prise en compte du débit du milieu récepteur dans l'auto surveillance.

L'exploitant spécifie que ces actions, marquant en quelques étapes un saut qualitatif tout autant que quantitatif dans la conception de la station pour la disparition des nuisances olfactives et la construction d'un outil d'épuration capable de résultats maîtrisés en matière d'épuration de l'azote et du phosphore, sont dans la ligne du BREF sectoriel.

- Pour la gestion des déchets
  - Les déchets organiques ensilés sont entièrement recyclés en alimentation animale ;
  - Un travail très important en nutrition animale effectué par les équipes Seretram a permis d'introduire l'ensilage de maïs doux dans la ration normale des ruminants et ainsi fiabiliser cette filière de traitement ;
  - Les boues excédentaires résultant du processus d'épuration aérobie des eaux usées sont valorisées par épandage (amendement) localement ce qui prouve leur intérêt agronomique ;
  - Les déchets d'ensilage oxydé sont également épandus et font l'objet d'un plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral.

Ces aménagements représentent un investissement de 2 millions d'euros sur les dix dernières années. Les principaux investissements concernent :

- La construction de deux bassins en terre avec étanchéité rapportée en 2001 et 2003 ;

- l'achat et la mise en place de 3 ensembles d'aération Biotrade de respectivement 132, 250 et 415 kW de 1999 à 2003,
- le déplacement de 10 aérateurs du bassin L2 au L1 en 2005,
- la construction d'un clarificateur raclé en 2005,
- la construction d'un réseau de communication des eaux et des boues, l'achat de débitmètres et de pompes en 2004 et 2005,
- l'achat et la mise en place d'un stockage de chlorure ferrique de 30 m<sup>3</sup> en 2007,
- l'aménagement de la zone déchetterie,
- les achats d'équipements pour améliorer le tri sélectif,
- la refonte du système de broyage des boîtes en 2007,
- divers projets pour économiser l'eau,
- la certification ISO 14001 en 2001.

Les Meilleures Techniques Disponibles ont été étudiées en détail au sein du dossier de demande d'autorisation. Certaines MTD ne sont pas en place et l'exploitant envisage de conduire des études de pertinence puis de faisabilité sur les sujets suivants :

- Abaisser la température des condenseurs de fluides frigorigènes dans les machines thermodynamiques (vu la puissance totale mobilisée, a priori non significatif) ;
- Récupération de la chaleur dégagée au condenseur des installations frigorifiques, par exemple pour réchauffer de l'eau utilisée ailleurs dans le process, ou pour le nettoyage ;
- Pour les installations qui ont l'utilité de la chaleur et de l'énergie produite, utiliser la cogénération (cette option fait partie des solutions envisagées lors de l'étude en cours de l'applicabilité de la méthanisation) ;
- Utiliser des pompes à chaleurs pour la récupération aux différentes sources possibles ;
- Réduire la charge des moteurs (sujet pris en compte dans le plan d'amélioration de la performance énergétique) ;
- Contrôler la vitesse des moteurs de pompe à l'aide de contrôleurs de fréquence asservis à la charge de la pompe (Etude initiée en 2006 pour tous les postes de consommation. Variation électronique des vitesses des pompes à eau industrielle asservie à la mesure continue de la pression du réseau, étude à poursuivre) ;
- Contrôler les valeurs de pression d'air comprimé utilisées et les diminuer si possible (en voie d'application: audit et formation réalisés sur la conduite optimisée des centrales d'air comprimé) ;
- Utiliser le Méthane (CH<sub>4</sub>) produit par les traitements anaérobies pour produire de la chaleur et/ou de l'énergie (une étude technico-économique est actuellement en cours, incluant la recherche des meilleures technologies permettant de réduire la taille des installations et d'optimiser la récupération de l'énergie contenue dans le biogaz)
- Utiliser la filtration par membranes pour réutiliser l'eau après qu'elle ait été stérilisée et désinfectée, et respectant les spécifications de la directive 98/83/CE, en évitant d'utiliser pour ce faire du chlore actif (cette technique a fait l'objet de 2 sujets de stages portant sur les économies d'eau).

*Il est demandé à l'exploitant dans le projet de prescriptions (article 13.2) de transmettre à Monsieur Le Préfet sous 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral une étude technico-économique sur l'ensemble des Meilleures Techniques Disponibles citées ci-dessus. Il indiquera celles qui sont retenues, argumentera la désignation de celles qui sont non applicables au site et fournira un échéancier de mise en place de ces équipements.*

## **9. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

Les remarques que cette analyse a entraînées figurent dans le corps du texte, en italique et signalées par une barre verticale.

## **10. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Nous proposons d'autoriser l'extension du site SERETRAM sur la commune de LABATUT sous réserve du respect des prescriptions jointes à ce rapport.

## 11. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier électronique du 18 mars 2010 confirmé par courrier papier du 26 mars 2010, l'inspection des installations classées a adressé à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral, pour positionnement, ainsi que les remarques formulées dans le cadre de l'enquête administrative du dossier.

Les réponses à ce courrier ont été transmises par courriers électroniques ou papier des 6, 12, 13 et 14 avril 2010.

Les réponses de l'exploitant aux remarques formulées dans le cadre de l'enquête administrative ont été présentées ci-dessus, point 5.1.

En ce qui concerne le projet d'arrêté préfectoral, l'exploitant a formulé les demandes suivantes :

- article 1.1.1 : modification des valeurs figurant dans le tableau de classement pour les rubriques 2910 et 2920, en considérant que les équipements présents dans l'établissement sont indépendants et qu'en conséquence leurs puissances ne doivent pas être sommées
- article 8.2 : ajouter que l'eau de forage peut également être utilisée pour constituer l'eau de jutage, si la qualité ou la quantité de l'eau de ville ne sont pas suffisantes, cette possibilité figurant dans les arrêtés antérieurs
- article 10.1.2 : préciser que la station de traitement accueille les premières eaux de ruissellement
- article 11.1.4 : modification de la rédaction
- article 13.1.1.a : modification des valeurs limites de flux des rejets aqueux et du débit maximal des rejets
- article 21.1 : préciser l'année de mise en service de la chaudière GML et groupe électrogène (2003)
- article 29 : reporter à 6 mois après la mise en service du nouveau bâtiment la réalisation de la mesure de bruit
- article 39.1 : modification de la définition de l'entreposage, l'entreposage des cartons, palettes vides et intercalaires étant maintenant externalisé
- article 39.3.1 : retrait de la prescription relative à l'aménagement de l'entrepôt n°2 : la distance de 8 m entre les allées était justifié par la présence des cartons et palettes vides, ce qui n'est plus justifié compte tenu de l'externalisation du stockage de ces emballages
- article 42.2.3 : suppression de l'article relatif aux dispositions constructives des installations d'application de colle compte tenu du fait que les colles ne contiennent pas de solvant

- o *article 1.1.1 : demande refusée : la comptabilisation des puissances des différentes installations s'effectue pour l'ensemble de l'établissement, la notion d'indépendance n'intervient, dans le cadre de la rubrique 2910, que pour la réglementation des installations.*
- o *article 8.2 : demande acceptée, mais ajout que le recours à l'eau de forage en lieu et place de l'eau de ville doit être tracé et justifié au sein du registre de suivi des consommations*
- o *article 10.1.2 : demande acceptée*
- o *article 11.1.4 : demande acceptée, les modifications proposées étant sans impact sur le contenu de l'article*
- o *article 13.1.1.a : demande acceptée : l'exploitant a réalisé une analyse de l'impact de ses rejets en regard de l'objectif de bonne qualité fixé pour le Gave de Pau. L'hypothèse de départ considérée par l'exploitant est qu'en amont du site, la qualité est très bonne et que la teneur en éléments polluants est égale à la moitié de la limite imposée pour la classe de qualité considérée. Il ressort de cette analyse qu'aux flux proposés, les rejets entraîneraient, pour les paramètres DCO, DBO5, MES, NGL et PT une augmentation maximale de 10% pour le phosphore, 1,5% pour l'azote et moins de 1% pour les autres paramètres. Le tableau ci-dessous présente les flux initialement proposés et les flux proposés par l'exploitant, en regard du débit du Gave de Pau :*

| débit Gave (m³/s) | DCO                 |                        | DBO5                |                        | MES                 |                        | NGL                 |                        | PT                  |                        |
|-------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|
|                   | flux initial (kg/j) | flux exploitant (kg/j) |
| < 10              | pas de rejet        |                        |                     |                        |                     |                        |                     |                        |                     |                        |
| = 10              | 30                  | 42                     | 6                   | 8                      | 12                  | 17                     | 10                  | 10                     | 2                   | 2                      |
| < 20              | 60                  | 84                     | 12                  | 17                     | 24                  | 34                     | 21                  | 21                     | 5                   | 5                      |

| débit<br>Gave<br>(m³/s) | DCO                    |                           | DBO5                   |                           | MES                    |                           | NGL                    |                           | PT                     |                           |
|-------------------------|------------------------|---------------------------|------------------------|---------------------------|------------------------|---------------------------|------------------------|---------------------------|------------------------|---------------------------|
|                         | flux initial<br>(kg/l) | flux exploitant<br>(kg/l) |
| < 30                    | 90                     | 126                       | 18                     | 25                        | 36                     | 50                        | 31                     | 31                        | 7                      | 7                         |
| < 40                    | 120                    | 168                       | 24                     | 34                        | 48                     | 67                        | 42                     | 42                        | 9                      | 9                         |
| < 50                    | 125                    | 209                       | 25                     | 42                        | 50                     | 84                        | 52                     | 52                        | 11                     | 11                        |
| < 60                    | 180                    | 251                       | 36                     | 50                        | 72                     | 101                       | 63                     | 63                        | 14                     | 14                        |
| < 70                    | 210                    | 293                       | 42                     | 59                        | 84                     | 117                       | 73                     | 73                        | 16                     | 16                        |
| < 80                    | 240                    | 335                       | 48                     | 67                        | 96                     | 134                       | 84                     | 84                        | 18                     | 18                        |
| < 90                    | 270                    | 377                       | 54                     | 75                        | 108                    | 151                       | 94                     | 94                        | 21                     | 21                        |
| < 100                   | 300                    | 419                       | 60                     | 84                        | 120                    | 168                       | 105                    | 105                       | 23                     | 23                        |
| < 110                   | 330                    | 461                       | 66                     | 92                        | 132                    | 184                       | 115                    | 115                       | 25                     | 25                        |
| > 110                   | 360                    | 503                       | 72                     | 101                       | 144                    | 201                       | 126                    | 126                       | 27                     | 27                        |

En ce qui concerne les paramètres les plus impactants (NGL et PT), l'exploitant ne propose pas d'augmentation du flux par rapport à ce qu'il lui était déjà imposé, c'est pourquoi l'inspection des installations classées estime que la proposition formulée par l'exploitant est acceptable.

A noter qu'il n'y a pas de demande de modification des concentrations, qui sont donc toujours au niveau des valeurs du BREF concernant la DCO, la DBO5 et les MES.

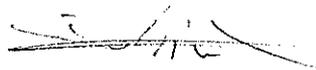
- article 21.1 : demande acceptée
- article 29 : demande acceptée : l'exploitant a précisé que cette demande était liée au fait de pouvoir réaliser les mesures hors période de fonctionnement des installations, ce qui n'est effectif qu'à partir du 30 octobre, date à laquelle la STEP est arrêtée
- articles 39.1 et 39.3.1 : demandes acceptées
- article 42.2.3 : demande acceptée

## 12. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur la demande d'extension de la société SERETRAM sise à Labatut.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice des installations classées,



Muriel JOLLIVET

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

## Projet d'Arrêté Préfectoral

### Société SERETRAM à Labatut

...

VU le Code l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 autorisant la société SERETRAM à étendre ses activités et surfaces d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 dans le cadre de l'augmentation de la capacité d'entreposage et de la création d'une ligne d'étiquetage supplémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 modifiant les prescriptions applicables aux rejets des eaux résiduelles suite à la modification des équipements d'épuration et reprenant les prescriptions applicables aux tours aéro-réfrigérantes (prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 suite à la création par décret du 1<sup>er</sup> décembre 2004 de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifiant les prescriptions relatives à l'épandage spécifiées au sein de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003

VU le dossier de demande d'extension déposé le 25 juin 2009 par la société SERETRAM ;

VU le rapport au CODERST de l'Inspecteur des Installations Classées en date 20 avril 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du .....

CONSIDÉRANT que l'épandage de boues et des résidus d'ensilage est autorisé par les arrêtés préfectoraux susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension ne devrait pas engendrer de nuisances supplémentaires mais les diminuer par une diminution de trafic de poids lourds ;

CONSIDÉRANT que la modification est cependant considérée comme notable étant données la fusion des établissements SERETRAM, GENERAL MILLS LANDES et IMPRESS PRODUCTION, jusqu'à présent entités distinctes, l'augmentation de production demandée et la création de nouveaux entrepôts ;

CONSIDÉRANT que ces entrepôts peuvent générer des risques incendie et que de ce fait ils doivent être réglementés par des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de cet arrêté permettent de limiter les risques de nuisances vis à vis des riverains des parcelles concernées et de pollution sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 -

##### 1.1. Activités autorisées

La Société SERETRAM S.A., dont le siège social est situé Route Royale 40300 LABATUT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à étendre les activités de production de maïs doux en boîte qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse ainsi que les surfaces d'épandage des déchets de ses installations. Elle est également autorisée à produire des pellets de maïs et à fabriquer des boîtes métalliques pour le secteur de la conserverie agroalimentaire (reprise des activités des sociétés GENERAL MILLS LANDES et IMPRESS PRODUCTION).

##### 1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

| Désignation des installations<br>taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE<br>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)   | Nomenclature<br>ICPE<br>rubriques<br>concernées | A, D, NC |
|---|---|----------|
| Entrepôts couverts :<br>Stockage de 3 240 tonnes de produits combustibles dans<br>324 700 m <sup>3</sup> d'entrepôts couverts   | 1510-1  | A        |
| Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y<br>compris les produits finis conditionnés (dépôt de)<br>Le dépôt étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>  | 1530  | NC       |
| Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains,<br>produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des<br>poussières inflammables, y compris les stockages sous tente<br>ou structure gonflable<br>- 3 silos de stockage de farine de maïs : 3x120 = 360 m <sup>3</sup>                   | 2160  | NC       |
| Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant<br>des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une<br>exploitation agricole,<br>Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup><br><br>Résidus d'ensilage : 3300 m <sup>3</sup><br>Boues d'épuration : 10000 m <sup>3</sup>                      | 2171  | D        |
| Alimentaires (Préparation ou conservation de produits)<br>d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation,<br>congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ) :<br><br>2650 t/j de quantité d'épis de maïs entrants<br>60 t/j de quantité de farine entrante                          | 2220-1  | A        |
| Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage,<br>pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage,<br>blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances<br>végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la<br>fabrication d'aliments composés pour animaux, maïs à | 2260-1  | A        |

| Désignation des installations<br>taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE<br>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)   | Nomenclature<br>ICPE<br>rubriques<br>concernées | A, D, NC |
|---|---|----------|
| <p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</b></p> <p>Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p>      | 2260-1  | A        |
| <p><b>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>P = 220 kW</p>  | 2560  | D        |
| <p><b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 :</b></p> <p>1 chaudière au gaz naturel de 15.1 MW<br/>1 groupe électrogène fonctionnant au FOD de 1.9 MW<br/>1 chaudière au gaz naturel de 1.75 MW<br/>soit P tot = 18.75 MW</p>   | 2910-A2   | D        |
| <p><b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</b></p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p> <p>Utilisation d'huile (270 l) chauffée à 150 °C et présentant un point éclair &gt; 200 °C</p>  | 2915-2  | D        |
| <p><b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, :</b></p> <p>Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW :</p> <p>5 compresseurs d'air de 350 kW<br/>1 compresseur de secours au HCFC R22 de 37 kW<br/>1 compresseur d'air de 150 kW<br/>réfrigération par compression de HFC R407c : P = 380 kW<br/>compression d'air de P = 40 kW<br/>2 groupes froid de P=30kW<br/>1 sécheur d'air de P = 60 kW</p> | 2920-2a)  | A        |

| Désignation des installations<br>taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE<br>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)   | Nomenclature<br>ICPE<br>rubriques<br>concernées | A, D, NC |
|---|---|----------|
| <b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</b><br><br>Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »<br>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW<br><br>7 tours aéroréfrigérantes d'une puissance de 8263 kW  | 2921-1a)  | A        |
| <b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b><br><br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW<br><br>P=90 kW   | 2925  | D        |
| <b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)</b><br><br>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour<br><br>Opérations d'étiquetage<br>Colle utilisée : colles HOTMELT et colles aqueuses contenant moins de 10 % de fraction organique volatile<br>Quantité équivalente de colle : 92.5 kg/j<br>Quantité max : 185 kg | 2940-2b)  | DC       |
| <b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)</b><br><br>Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :<br>Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour<br><br>Quantité maximale mise en œuvre : 120 kg/jour  | 2940-3b)  | DC       |

A autorisation

D déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou D

La capacité de traitement et transformation de matière première végétale destinés à la fabrication de produits alimentaires étant supérieure à 300 tonnes par jour, les installations sont classées IPPC selon la directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (rubrique 6.4.b).

1.1.2. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

## TITRE II- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 2 - GENERALITES

#### 2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

2.1.1. Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### 2.1.2. Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

#### 2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### 2.3. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### 2.4. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 2.5. Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### 2.6. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **2.7. Bilan annuel des rejets**

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

## **2.8. Bilan décennal de fonctionnement**

L'exploitant élabore et adresse au préfet un bilan décennal de fonctionnement dans un délai n'excédant le 31 décembre 2020.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de ses installations et contient les éléments listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 (JO du 15 août 2004) pris en application de l'article R512-45 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

## **ARTICLE 3 - IMPLANTATION - EXPLOITATION**

### **3.1. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **3.2. Hygiène et sécurité**

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

### **3.3. Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.4. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **ARTICLE 4 - CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### **ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 6 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

Pour Seretram :

- arrêté préfectoral n°2008/606 du 6 octobre 2008 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2006/233 du 7 avril 2006 ;
- arrêté préfectoral n° 2003/23 du 13 janvier 2003 ;
- arrêté préfectoral n°2000/741 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;
- arrêté préfectoral n°1991/326 du 2 juillet 1991 ;
- arrêté préfectoral n°1987-131 du 30 mars 1987.

Pour GENERAL MILLS LANDES :

- arrêté préfectoral n°2002/765 du 21 octobre 2002.

## TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### ARTICLE 7 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

### ARTICLE 8 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

#### 8.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### 8.2. Origine de l'approvisionnement en eau

Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable du Syndicat d'AEP de POUILLON, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe par les quatre forages suivants :

| Forage | Position                        | Coordonnées Lambert (x, y, z) | Nappe captée    | Profondeur | Débit horaire maximal de pompage | Utilisation  |
|--------|---------------------------------|-------------------------------|-----------------|------------|----------------------------------|--|
| F1     | Parcelle 722                    | 330,08<br>143,05<br>9         | Nappe alluviale | 15 m       | 32 m <sup>3</sup> /h             | Production (transport et lavage des grains de maïs par voie humide)                                  |
| F2     | Parcelle 730                    | 330,07<br>143,12<br>9         | Nappe alluviale | 15,5 m     | 60 m <sup>3</sup> /h             | Utilité (remplissage et appoint du circuit de refroidissement des stérilisateurs bouclé sur les TAR) |
| F3     | Parcelle 730                    | 330,05<br>143,18<br>7,5       | Nappe alluviale | 14,5 m     | 30 m <sup>3</sup> /h             | Nettoyage des installations  |
| F4     | Limite des parcelles 722 et 725 | 330,16<br>143,14<br>9         | Nappe alluviale | 15,5 m     | 80 m <sup>3</sup> /h             | Constitution de l'eau de jutage lorsque la qualité ou la disponibilité de l'eau de ville le justifie |

Le débit maximum journalier global prélevé est limité à 3960 m<sup>3</sup>/j (165 m<sup>3</sup>/h).

Le recours à l'eau de forage pour constituer l'eau de jutage en lieu et place de l'eau de ville doit être justifié par l'exploitant et tracé sur le registre de suivi prévu par l'article 8.4.4 ci-dessous.

#### 8.3. Conception des installations de prélèvement d'eau

8.3.1. Les forages sont tubés ; le prélèvement d'eau s'effectue par pompes électriques immergées.

8.3.2. Le prélèvement doit se faire de façon à permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités.

8.3.3. Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**8.3.4.** Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

En particulier, le forage et ses annexes seront équipés d'un dispositif réduisant au minimum possible techniquement le prélèvement d'eau dans la nappe lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

#### **8.3.5. Protection de la nappe**

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

**8.3.6.** Le terrain d'implantation des forages doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf si l'ensemble du site est muni d'une telle clôture.

Le sol aux alentours des têtes de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

Les têtes de captage des forages seront entourées sur un rayon minimal de 1,5 m d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement.

#### **8.3.7. Têtes de captage**

La tête de captage des forages est rendue étanche et s'élève à au moins 50 cm au-dessus du sol ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

### **8.4. Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

#### **8.4.1. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

**8.4.2.** L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

**8.4.3.** Les forages sont équipés d'un dispositif permettant la mesure de l'eau dans le forage.

Chaque année, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée dans chacun des forages ; les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**8.4.4.** L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les éléments ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement :

- les résultats des relevés journaliers des volumes prélevés,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Chaque année en fin de saison, et avant le 31 janvier de l'année suivante, un récapitulatif annuel de ce suivi est transmis à l'inspection des Installations Classées.

#### **8.4.5. Inspection périodique**

- L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion des forages. La première inspection aura lieu avant le 31 décembre 2010. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **8.5. Conditions d'entretien de l'ouvrage**

**8.5.1.** Les installations de pompage et de transport sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

### **8.5.2. Conditions de travaux sur les ouvrages**

L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

### **8.5.3. Conditions d'arrêt d'exploitation**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

## **8.6. Conditions d'abandon**

**8.6.1.** En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au moins un mois avant le début des travaux et porte à sa connaissance les travaux prévus pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**8.6.2.** L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

**8.6.3.** L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **8.7. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## **ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **9.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels pour entretien) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

### **9.2. Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les nouvelles canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Est considérée comme nouvelle toute canalisation mise en place postérieurement à la notification du présent arrêté.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### 9.3. Réservoirs

9.3.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

9.3.2. Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

9.3.3. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.3.4. Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

### 9.4. Capacité de rétention

9.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

9.4.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

9.4.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.4.4. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent Titre ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du Titre VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **ARTICLE 10 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **10.1. Réseaux de collecte**

10.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

10.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents résiduels industriels résultant du lavage et du transport hydraulique du grain de maïs, les eaux résiduelles issues de la fabrication des pellets de maïs et les eaux résiduelles sanitaires sont d'abord collectées séparément puis réunies au niveau d'un collecteur gravitaire et relevées en mélange pour constituer les eaux résiduelles générales traitées au sein de la station de traitement interne. Celle-ci accueille également les premières eaux pluviales de ruissellement collectées sur l'aire extérieure de réception des épis de maïs.

10.1.3. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### **10.2. Bassins de confinement**

10.2.1. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

#### **10.2.2. Bassin de confinement des eaux incendie**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement.

Cette rétention est assurée par le fossé ceinturant les bassins d'eaux usées par le Nord-Est. Une vanne murale est installée sur le trajet du fossé, sur une buse en limite de propriété. Le volume de rétention en amont de la vanne de barrage est de 1615 m<sup>3</sup>.

#### **10.2.3. Le volume nécessaire au confinement des eaux doit être disponible en permanence.**

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **ARTICLE 11 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

11.1.1. Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

11.1.2. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.1.3. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.1.4. Les bassins de traitement et stockage sont étanches et munis d'une échelle limnigraphique clairement visible depuis la berge permettant une bonne appréciation des volumes stockés. Le bassin d'égalisation L6 à partir duquel s'effectuent les rejets est muni d'un système de vidange permettant de ne vidanger que les eaux décantées.

## ARTICLE 12 - DÉFINITION DES REJETS

### 12.1. Identification des effluents

12.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

| Nature de l'effluent   | Traitement                            | Point de rejet   |
|--|---------------------------------------|--|
| Eaux sanitaires  | Fosses septiques pour 2 locaux isolés | Épandage dans le sol : tranchées filtrantes                                      |
|  | Station de traitement des eaux        | Collecteur interne des eaux résiduaires générales                                |
| Effluents résiduaires du procédé, effluents de nettoyage des matériels et des locaux                                       | Traitement par lagune aéré            | Émissaire EI puis Gave de Pau, au pK 991,2                                       |
| Jus d'ensilage et effluents d'égouttage des déchets verts et des boues de curage   |                                       |  |
| Effluents de ruissellement de l'aire de réception  |                                       |  |
| Eaux pluviales provenant des parcs de stationnement et des voies de circulation des véhicules de transport de marchandises | Séparation des hydrocarbures          | Émissaire EH puis milieu naturel superficiel (fossé)                             |
| Eaux pluviales non polluées  | -                                     | Émissaire EP puis milieu naturel superficiel (fossé, R <sup>au</sup> du Traquet) |

### 12.2. Localisation des points de rejet

12.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

12.2.2. Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### 12.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### ARTICLE 13 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.

#### 13.1. Eaux résiduaires industrielles

Le rejet des eaux résiduaires doit respecter au rejet au Gave de Pau (émissaire EI) les valeurs limites suivantes, variables en fonction du débit du Gave de Pau, mesuré à la station de jaugeage de Pont de Bérenx :

##### 13.1.1.a. Débit, concentrations, flux

| Débit du Gave<br>(m <sup>3</sup> /s) | Débit<br>rejeté<br>m <sup>3</sup> /h | DCO <sub>5eb</sub> (1) |      | DBO <sub>5eb</sub> (1) |        | MES  |        | NGI  |        | PT   |        |
|--------------------------------------|--------------------------------------|------------------------|------|------------------------|--------|------|--------|------|--------|------|--------|
|                                      |                                      | mg/l                   | kg/j | mg/l                   | (kg/j) | mg/l | (kg/j) | mg/l | (kg/j) | mg/l | (kg/j) |
| Q < 10 m <sup>3</sup> /s             |                                      | Pas de rejet           |      |                        |        |      |        |      |        |      |        |
| Q = 10 m <sup>3</sup> /s             | 15                                   | 125                    | 42   | 25                     | 8      | 50   | 17     | 45   | 10     | 10   | 2      |
| 10 < Q < 20 m <sup>3</sup> /s        | 30                                   |                        | 84   |                        | 17     |      | 34     |      | 21     |      | 5      |
| 20 < Q < 30 m <sup>3</sup> /s        | 50                                   |                        | 126  |                        | 25     |      | 50     |      | 31     |      | 7      |
| 30 < Q < 40 m <sup>3</sup> /s        | 60                                   |                        | 168  |                        | 34     |      | 67     |      | 42     |      | 9      |
| 40 < Q < 50 m <sup>3</sup> /s        | 75                                   |                        | 209  |                        | 42     |      | 84     |      | 52     |      | 11     |
| 50 < Q < 60 m <sup>3</sup> /s        | 90                                   |                        | 251  |                        | 50     |      | 101    |      | 63     |      | 14     |
| 60 < Q < 70 m <sup>3</sup> /s        | 105                                  |                        | 293  |                        | 59     |      | 117    |      | 73     |      | 16     |
| 70 < Q < 80 m <sup>3</sup> /s        | 120                                  |                        | 335  |                        | 67     |      | 134    |      | 84     |      | 18     |
| 80 < Q < 90 m <sup>3</sup> /s        | 135                                  |                        | 377  |                        | 75     |      | 151    |      | 94     |      | 21     |
| 90 < Q < 100 m <sup>3</sup> /s       | 150                                  |                        | 419  |                        | 84     |      | 168    |      | 105    |      | 23     |
| 100 < Q < 110 m <sup>3</sup> /s      | 165                                  |                        | 461  |                        | 92     |      | 184    |      | 115    |      | 25     |
| 110 m <sup>3</sup> /s < Q            | 180                                  |                        | 503  |                        | 101    |      | 201    |      | 126    |      | 27     |

(1) sur effluent non décanté

##### 13.1.1.b. Autres paramètres:

- Température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 6 et 9. »

La concentration des effluents en polluants spécifiques ne dépasse pas les limites suivantes :

| Composés             | Flux en g/j déclenchant la valeur limite | Valeur limite en mg/l |
|----------------------|--|-----------------------|
| Indice phénol        | 3  | 0.3                   |
| Chrome hexavalent    | 1  | 0.1                   |
| Cyanures             | 1  | 0.1                   |
| Aox                  | 30                                       | 5                     |
| Arsenic et composés  | 1  | 0.1                   |
| Hydrocarbures totaux | 100                                      | 10                    |
| Métaux totaux        | 100                                      | 15                    |

| Composés | Flux en g/j déclenchant la valeur limite | Valeur limite en mg/l |
|----------|--|-----------------------|
| Plomb    | 100                                      | 5                     |

### 13.2. Etude technico-économique

Une étude technico-économique sur la mise en place de solutions techniques supplémentaires afin d'atteindre les valeurs du BREF pour l'azote (10 mg/l) et le phosphore (5 mg/l) doit être réalisée. Elle indiquera les Meilleures Techniques Disponibles applicables au site pour atteindre ces valeurs, et justifiera la possibilité ou non de les mettre œuvre, tant d'un point de vue technique qu'économique. L'étude sera **transmise** à Monsieur Le Préfet sous 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Elle étudiera également des Meilleures Techniques Disponibles citées ci-dessous. Il indiquera celles qui sont retenues, argumentera la désignation de celles qui sont non applicables au site et fournira un échéancier de mise en place de ces équipements.

Thématiques à étudier :

- Abaisser la température des condenseurs de fluides frigorigènes dans les machines thermodynamiques (vu la puissance totale mobilisée, a priori non significatif) ;
- Récupération de la chaleur dégagée au condenseur des installations frigorifiques, par exemple pour réchauffer de l'eau utilisée ailleurs dans le process, ou pour le nettoyage ;
- Pour les installations qui ont l'utilité de la chaleur et de l'énergie produite, utiliser la cogénération (cette option fait partie des solutions envisagées lors de l'étude en cours de l'applicabilité de la méthanisation) ;
- Utiliser des pompes à chaleurs pour la récupération aux différentes sources possibles ;
- Réduire la charge des moteurs (sujet pris en compte dans le plan d'amélioration de la performance énergétique) ;
- Contrôler la vitesse des moteurs de pompe à l'aide de contrôleurs de fréquence asservis à la charge de la pompe (Etude initiée en 2006 pour tous les postes de consommation. Variation électronique des vitesses des pompes à eau industrielle asservie à la mesure continue de la pression du réseau, étude à poursuivre) ;
- Contrôler les valeurs de pression d'air comprimé utilisées et les diminuer si possible (en voie d'application: audit et formation réalisés sur la conduite optimisée des centrales d'air comprimé) ;
- Utiliser le Méthane (CH<sub>4</sub>) produit par les traitements anaérobies pour produire de la chaleur et/ou de l'énergie (une étude technico-économique est actuellement en cours, incluant la recherche des meilleures technologies permettant de réduire la taille des installations et d'optimiser la récupération de l'énergie contenue dans le biogaz)
- Utiliser la filtration par membranes pour réutiliser l'eau après qu'elle ait été stérilisée et désinfectée, et respectant les spécifications de la directive 98/83/CE, en évitant d'utiliser pour ce faire du chlore actif (cette technique a fait l'objet de 2 sujets de stages portant sur les économies d'eau).

### 13.3. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales (émissaires EP et EH) ne doit pas contenir plus de :

| Paramètres           | Concentration (en mg/l) |
|----------------------|-------------------------|
| MES                  | 35                      |
| DCO (1)              | 125                     |
| DBO5 (1)             | 30                      |
| Azote Global         | 30                      |
| Phosphore Total      | 10                      |
| Hydrocarbures totaux | 10                      |
| pH                   | Entre 5.5 et 8.5        |
| Température          | < 30°C                  |

(1) sur effluent non décanté

Les méthodes de référence utilisées pour prélever les échantillons et réaliser les analyses sont celles spécifiées au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### **13.4. Eaux domestiques**

**13.4.1.** Le traitement des eaux domestiques reliées à des dispositifs d'assainissement autonomes doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

**13.4.2.** Les autres eaux domestiques sont traitées dans le dispositif de traitement des eaux résiduaires industrielles par lagunage.

#### **13.5. Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **13.6. Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

### **ARTICLE 14 - EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES**

L'épandage des eaux est strictement interdit.

### **ARTICLE 15 - CONDITIONS DE REJET**

#### **15.1. Modalités de rejet**

Le rejet des effluents résiduaires traités (émissaire EI) doit pouvoir être réglé de manière à respecter les flux limites précisés au paragraphe 13.1 supra.

#### **15.2. Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le débit de rejet devra être limité à 3 l/s/ha imperméabilisé collecté.

#### **15.3. Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'un émissaire EI, EH, EP est prévu un point de prélèvement d'échantillons. De plus, un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est prévu sur chaque ouvrage de rejet d'effluents résiduaires.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **15.4. Equipement des points de prélèvements**

Avant rejet au Gave de Pau, les ouvrages d'évacuation des rejets d'effluents résiduaires sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions,

un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

## ARTICLE 16 - SURVEILLANCE DES REJETS

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

### 16.1. Autosurveillance

#### 16.1.1. Eaux résiduaires industrielles

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles de ses installations.

Les déterminations sont effectuées au point indiqué au paragraphe 15.3 sous sa responsabilité et à ses frais à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

| <i>Paramètres</i> | <i>Fréquence de l'autosurveillance</i> |
|-------------------|--|
| MES               | Journalière                            |
| DCOeb (1)         |  |
| DBO5eb (1)        |  |
| N global          |  |
| P total           |  |
| pH                |  |
| Température       |  |
| débit             | en continu                             |

(1) sur effluent non décanté

Pour les polluants spécifiques visés à l'article 13.1, une mesure de la concentration est effectuée au moins **tous les 3 ans** par un organisme agréé.

Les polluants, visés à l'article 13.1, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation (composition des revêtements appliqués notamment).

Les méthodes de référence utilisées pour prélever les échantillons et réaliser les analyses sont celles spécifiées au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### 16.1.2. Eaux pluviales

Des analyses seront effectuées par l'exploitant sur le rejet des eaux pluviales de l'établissement dirigées directement ou après traitement au milieu naturel.

A cet effet, il sera réalisé en période de pluie et au minimum **une fois par trimestre** un échantillon représentatif de l'écoulement ; les déterminations porteront sur les paramètres suivants : débit, pH, MES, DCOeb, DBO5eb, N, P, Hydrocarbures.

### 16.2. Transmissions des résultats d'autosurveillance

16.2.1. Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 16.1.1 ci-avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés de préférence selon le modèle joint en ANNEXE 3 au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

**16.2.2.** L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

### **16.3. Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **une fois par an** au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois, accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

### **16.4. Conservation des enregistrements**

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 17 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **17.1. Surveillance des eaux souterraines**

**17.1.1.** Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comporte au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval des lagunes de traitement des effluents résiduels par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- un puits de contrôle en amont.

Tout déplacement d'un piézomètre doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique et sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées

**17.1.2. Deux fois par an** (en périodes de basses et de hautes eaux) au minimum, des prélèvements d'eau sont effectués dans ces puits à des fins d'analyses des paramètres suivants : pH, DCOeb, DBO5, N global et P total.

A ces occasions, sera également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les frais en seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard **un mois** après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

**17.1.3.** Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **ARTICLE 18 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

\*

\* \*

## TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 19.1. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### 19.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Le cas échéant, l'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant qu'il réalise à ses frais une étude permettant de déterminer les mesures à mettre en œuvre de façon à diminuer la gêne éventuelle causée par les odeurs. Cette étude est réalisée par un organisme spécialisé dans le domaine des odeurs et choisi avec l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées

#### 19.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

## 19.4. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

## ARTICLE 20 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## ARTICLE 21 - REJETS ATMOSPHERIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES

### 21.1. Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé

| <i>Appareils</i>   | <i>Puissance thermique</i> | <i>Combustible utilisé</i> | <i>date de mise en service</i> | <i>Fluide caloporteur produit</i> |
|--------------------|----------------------------|----------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| Chaudière          | 15,1 MW                    | Gaz naturel                | 2002                           | Vapeur                            |
| Chaudière          | 1.75 MW                    | Gaz naturel                | 2003                           | Vapeur                            |
| Groupe électrogène | 1,9MW                      | FOD                        | 2003                           | -                                 |

## 21.2. Cheminées

### 21.2.1. Chaudière

La hauteur du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière est, compte tenu de la hauteur des bâtiments avoisinants, au minimum de 15 mètres au-dessus du sol.

La vitesse d'éjection des gaz des générateurs ci-dessus en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

### 21.2.2. Groupe électrogène

La hauteur du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion est telle que la diffusion des gaz soit assurée dans des conditions satisfaisantes pour le voisinage.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

## 21.3. Valeurs limites de rejet

### 21.3.1. Chaudières

Les gaz issus des générateurs ci-dessus respectent les valeurs suivantes :

| Paramètres  | Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> |                    |
|---|--------------------------------------|--------------------|
|   | Générateur de vapeur                 | Groupe électrogène |
| Poussières  | 5                                    | 100                |
| SO <sub>2</sub>                                   | 35                                   | 160                |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>     | 150                                  | 2000               |
| CO  | -                                    | 650                |
| COV hors CH <sub>4</sub> (en eq CH <sub>4</sub> ) | -                                    | 150                |

Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa) sur gaz sec, et ramenées à une teneur de 3 % de O<sub>2</sub> pour les chaudières et 5 % pour le groupe électrogène.

## 21.4. Contrôles et surveillance

### 21.4.1. Rendement, équipement, contrôle des chaudières

Les articles R. 224-20 à R. 224-41-3 du Code de l'Environnement sont applicables.

### 21.4.2. Mesure périodique

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les trois ans**, par un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement, les mesures suivantes dans les gaz rejetés à l'atmosphère :

- mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote pour les chaudières ;
- mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et poussières pour le groupe électrogène.

Les méthodes de référence utilisées pour prélever les échantillons et réaliser les analyses sont celles spécifiées au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures sont à la charge de l'exploitant.

## 21.5. Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des résultats des contrôles et surveillance prévus au paragraphe 21.4 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

## **ARTICLE 22 - REJETS LIES A L'APPLICATION DE COLLES**

### **22.1. Captage, épuration et conditions de rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

### **22.2. Valeurs limites et conditions de rejet**

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> (NFX 44 052) ;

- si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm<sup>3</sup> (NFX 44 052).

b) Composés organiques volatils (COV) :

La consommation de solvants est inférieure à 1 tonne/an.

Les rejets en COV, à l'exclusion du méthane et exprimés en carbone total, sont inférieurs à 15 kg/h. Pour les COV à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40, les rejets ne dépassent pas 2 kg/h (exprimés en somme des composés).

## **ARTICLE 23 - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX**

### **23.1. Captation et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

### **23.2. Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Poussières : 150 mg/Nm<sup>3</sup> ; composés organiques volatils (hors méthane) : 150 mg/Nm<sup>3</sup>, si le flux est supérieur à 2 kg/h.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

\*

\* \*

## TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 24 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

#### 24.1. Emissions aériennes

24.1.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 24.2. Emissions par voie solide

24.2.1. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

### ARTICLE 25 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 26 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 27 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'Article 25 - .

#### 27.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

| Points de mesure | Emplacement<br>(voir plan joint en ANNEXE 1 )               | Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)                |  |
|------------------|---|---|--|
|                  |   | Jour :<br>de 7 h à 22 h,<br>sauf dimanches<br>et jours fériés | Nuit :<br>de 22 h à 7 h,<br>ainsi que les dimanches<br>et jours fériés |
| Points B         | Limite de propriété<br>SERETRAM côtés Ouest,<br>Nord et Est | 65  | 55   |

#### 27.2. Emergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| supérieure à 45 dB (A)   | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'à partir des distances suivantes :

- 200 mètres de la limite de propriété SERETRAM côté Est,
- 100 mètres de la limite de propriété SERETRAM côté Ouest.

### **ARTICLE 28 - CONTROLES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 29 - MESURES PERIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser **dans les 6 mois** qui suivent la mise en place de l'extension puis au moins **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

### **ARTICLE 30 - REPONSE VIBRATOIRE**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

\*  
\* \*

## TITRE VITRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### ARTICLE 31 - GESTION DES DECHETS - GENERALITES

31.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envol ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

31.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

#### 31.1.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

### ARTICLE 32 - NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS

| N° nomenclature (1) | Nature du déchet                            | Volume annuel (t) | Filière de traitement                         |
|---------------------|---|-------------------|---|
| 02 03 99            | Matières végétales broyées                  | 81 000            | Alimentation animale                          |
| 02 03 04            | Sous produits de fabrication oxydés         | 2 000             | Épandage                                      |
| 02 03 05            | Boues provenant du traitement des effluents | 7500              | Épandage                                      |
| 12 01 01            | Résidus de production                       | 350               | Valorisation matière en sidérurgie            |
| 15 01 04            | Boîtes de conserves broyées                 | 350               | Valorisation matière en sidérurgie            |
| 15 01 01            | Papier Carton                               | 260               | Valorisation matière                          |
| 15 01 02            | Film polyéthylène                           | 35                | Valorisation matière                          |
| 15 01 03            | Bois (palettes)                             | 30                | Valorisation énergétique                      |
| 17 04 05            | Ferrailles                                  | 31                | Valorisation matière                          |
| 20 01 99            | DIB en mélange                              | 170               | Valorisation énergétique                      |
| 06 04 04*           | Tubes DCO                                   | 0.22              | Destruction avec séparation des métaux lourds |
| 20 01 33*           | Batteries et piles                          | 0.5               | Valorisation matière                          |

| N° nomenclature (1)   | Nature du déchet   | Volume annuel (t) | Filière de traitement   |
|---|--|-------------------|---|
| 20 01 21*   | Sources lumineuses (tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure) | 0.58              | Valorisation matière  |
| 13 02 08*   | Huiles usagées   | 7.1               | Valorisation matière après régénération ou Valorisation énergétique |
| 08 03 18  | Cartouches imprimante  | 0.1               | Valorisation matière  |
| 20 01 35*<br>20 01 36                                       | DEEE   | 1.5               | Valorisation matière  |
| 08 04 11*<br>13 07 03*<br>14 06 03*<br>16 10 01*            | Solvants, peintures, graisses, mastics, antigels                               | 3.1               | Valorisation énergétique  |
| 15 01 04<br>15 01 10*<br>15 02 02*<br>16 01 07*<br>16 05 05 | Emballages souillés, filtres et flexibles hydrauliques, bombes aérosols        | 4.5               | Valorisation matière après régénération ou Valorisation énergétique |

\* Déchets dangereux

(1)Annexée à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement (annexe II).

## ARTICLE 33 - ELIMINATION / VALORISATION

### 33.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En conséquence, la durée de stockage des déchets doit être inférieure à un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation).

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

### 33.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, l'exploitant doit :

- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

### 33.3. Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

### **33.4. Piles et accumulateurs**

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

## **ARTICLE 34 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **34.1. Déchets dangereux**

L'exploitant assure le suivi et le contrôle de l'élimination des déchets dangereux qu'il produit en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de ses textes d'application.

#### **34.1.1. Registre de suivi**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce registre contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

#### **34.1.2. Bordereau de suivi**

A l'occasion de l'expédition de tout déchet dangereux, l'exploitant émet un bordereau de suivi dans les formes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

### **34.2. Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 33.2 du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 35 - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi prévu à l'article 34.1.2

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 36 - ELIMINATION DES BOUES DE CURAGE ET DES DECHETS VERTS**

Les dispositions applicables à ces déchets, visés sous les codes 02 xx xx du tableau du paragraphe Article 32 - supra sont précisées au Titre VIII Article 45 - du présent arrêté.

\*

\* \*

## TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

### ARTICLE 37 - SÉCURITÉ

#### 37.1. Organisation générale

37.1.1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

37.1.2. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

37.1.3. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### 37.1.4. Surveillance

Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

#### 37.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 37.7 infra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 37.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

#### **37.4. Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **37.5. Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **37.6. Sûreté du matériel électrique**

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficiences relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

#### **37.7. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation visées au point 37.3supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **37.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 37.3supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **37.9. Clôture – Accès**

La partie de l'usine située au Nord de la voie ferrée est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses éventuellement déterminées par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **37.10. Alarmes**

La mise en place d'une alarme sonore générale, donnée par bâtiment lorsqu'ils sont isolés entre eux, est obligatoire.

### **37.11. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **37.12. Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

### **37.13. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 38 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **38.1. Protection contre la foudre**

**38.1.1.** Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**38.1.2.** Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

**38.1.3.** L'analyse des risques est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du Code de

l'Environnement et à chaque révision de l'étude de danger ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse des risques foudre.

**38.1.4.** En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une **étude technique** est réalisée par un organisme compétent avant le **1<sup>er</sup> janvier 2012**. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

**38.1.5.** L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'analyse de risque foudre. Ces dispositifs sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

**38.1.6.** Une notice de **vérification et de maintenance** est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

**38.1.7.** Un **cahier de bord** est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

**38.1.8.** L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard **6 mois** après leur installation.

**38.1.9.** Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les 2 ans** par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

**38.1.10.** Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois** par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois**.

**38.1.11.** L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le cahier de bord et les rapports de vérification.

## **38.2. Aménagement des locaux**

**38.2.1.** Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Maintenir libre, en toutes circonstances, la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 3 m minimum,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- hauteur libre supérieur ou égal à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

Par ailleurs, il doit être possible aux engins d'incendie et de secours d'accéder aux installations du site par deux directions différentes, séparées par un angle d'au moins 90 ° et raccordés à la voie publique par une bretelle ayant les caractéristiques d'une voie-engin.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

**38.2.2.** Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur, et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2% de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### **38.2.3. Dispositions constructives**

38.2.3.a. Les bâtiments et locaux doivent être construits en matériaux MO (incombustibles). Par ailleurs :

Les locaux abritant les compresseurs d'air et de fluides frigorigènes doivent être séparés des autres activités par des murs, planchers, parois coupe feu avec portes munies de ferme porte.

Le local contenant la chaudière doit être séparé des autres activités par des murs, planchers hauts, parois coupe feu 2h, les communications éventuelles sont équipées de portes de coupe feu 1/2h et munies de ferme porte ou d'un sas de performance équivalente.

L'atelier de fabrication est séparé des entrepôts par une paroi CF 2h ; les portes de communication indispensables sont CF, munies de ferme porte ou asservies à une installation de détection ou à des DAD (détecteurs autonomes déclencheurs) et maintenues fermées en dehors des périodes d'activité.

Les entrepôts sont séparés entre eux par les éléments suivants :

- entrepôts 1 et 3 : paroi coupe feu 1 heure avec portes de communication CF 1 h, munies de ferme porte ou asservies à une installation de détection ou à des DAD (détecteurs autonomes déclencheurs) et maintenues fermées en dehors des périodes d'activité.
- entrepôts 1 et 2 : distance de 10 m avec tunnels de communication munis de portes équipées de ferme porte ou asservies à une installation de détection ou à des DAD (détecteurs autonomes déclencheurs) et maintenues fermées en dehors des périodes d'activité.
- Entrepôt 2 et ancien bâtiment GML : mur coupe-feu de degré 2 h dépassant d'1 m de toiture.

Le nouvel entrepôt : divisé en 2 cellules de 5968 m<sup>2</sup> et 3000 m<sup>2</sup>, portes communicantes entre les cellules coupe-feu 2 h et munies d'un dispositif de fermeture automatique commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; dépassement des parois séparatives d'au moins 1 m en toiture ; murs extérieurs MO + rideau d'eau pour le mur côté sud ; prolongement des parois séparatives des cellules sur une largeur de 1 m latéralement au mur extérieur côté nord ; sol incombustible ; toiture : éléments de support MO, isolant thermique MO ou M1, ensemble de la toiture de classe et d'indice T30/1, implantation d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives de l'entrepôt.

Des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées ; les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles. L'accès aux issues est balisé.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

La desserte de l'établissement doit être maintenue libre en toute circonstance par des voies utilisables par les engins de secours répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 m,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum,
- Résistance au poinçonnement : 80 kN/cm<sup>2</sup> sur une surface « minimale » de 0.20 m<sup>2</sup> ;
- Rayon intérieur minimal R = 11 m ;

- Surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
  - Hauteur libre : 3,5 m ;
- Pente inférieure à 15%.

#### 38.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au dessus du faîtage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (utilisation de chapeaux interdite).

### 38.3. Moyens de secours contre l'incendie

38.3.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- 6 hydrants de 100 mm conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200 piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 1 000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ces poteaux seront répartis judicieusement sur l'ensemble du site (à moins de 200 m des zones à risques). Dès leur mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à leur réception. Un procès-verbal sera transmis au SDIS des Landes.
  - Si le réseau en place ne permet pas une telle demande, la création de réserves au sol de capacité unitaire 120 m<sup>3</sup> réalimentable par les eaux pluviales sera exigée à raison de 1 réserve pour 1 hydrant. La position de ces points d'eau artificiels et leurs caractéristiques techniques seront définies sur place par un officier préventionniste du CSP Dax.
  - Dans tous les cas, au moins 1536 m<sup>3</sup> d'eau doivent être disponibles en permanence pour la protection incendie.
- Des robinets d'incendie armés appropriés aux risques : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et sont protégés contre le gel.
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- Réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles.
- Pour le nouvel entrepôt, un rideau d'eau est présent sur le mur côté sud (voie ferrée).
- Adduction d'eau : les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Au sein de l'atelier où sont appliquées les colles, un système de détection automatique des fumées avec report d'alarme est présent. Il peut également comporter un système d'extinction automatique de type sprinklage.

38.3.2. L'alimentation des poteaux incendie internes et des RIA par le réseau interne alimenté par les forages de l'établissement n'est autorisée que sous les conditions suivantes :

- les forages ne devront alimenter que des réserves d'eau d'incendie,
- les poteaux et RIA ne seront alimentés qu'à partir de ces réserves,
- les pompes alimentant le réseau, si elle sont électriques, doivent être secourues par une alimentation électrique séparée.

### **38.4. Entraînement du personnel**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

### **38.5. Entretien des moyens d'intervention**

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie, doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

### **38.6. Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

### **38.7. Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

\*  
\* \*

## TITRE VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

### **ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ENTREPOTS DE PRODUITS COMBUSTIBLES**

Nota : dans le présent Article, le terme « hauteur » désigne la hauteur utile sous ferme.

#### **39.1. Définition de l'entreposage**

Les entrepôts sont réservés à l'entreposage sur palettes de boîtes métalliques nues pleines et vides et de boîtes métalliques pleines, étiquetées et conditionnées. Aucun stockage d'emballage (carton, palette vide, intercalaire) n'est réalisé dans les entrepôts.

Il existe dans l'entrepôt 1 un atelier d'étiquetage et de conditionnement des boîtes, un atelier de mécanique ainsi qu'un atelier de charge d'accumulateurs. Ce dernier est soumis aux dispositions de l' Article 41 - infra.

L'entrepôt 2 est affecté au stockage sur palettes de boîtes métalliques nues pleines et vides et de boîtes métalliques pleines, étiquetées et conditionnées.

L'entrepôt 3 est affecté au stockage sur palettes de boîtes métalliques nues pleines et vides et accueillant un local chaufferie.

L'entrepôt 8 est affecté au stockage de produits finis spécifiques ou semi-finis et bocalisés sur palettes.

Le nouvel entrepôt est affecté au stockage sur palettes de boîtes pleines de maïs.

Aucun dépôt de liquides inflammables, de produits explosifs ou toxiques ne doit se trouver dans les entrepôts.

Les bâtiments sont constitués d'un seul niveau de stockage ; leur hauteur utile sous ferme ne dépasse pas 10 m.

#### **39.2. Implantation**

**39.2.1.** Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, la distance séparant l'entrepôt des limites de propriété est égale à au moins une fois la hauteur de l'entrepôt.

Les parois extérieures du nouvel entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

#### **39.3. Construction et aménagements**

**39.3.1.** Dans l'entrepôt 1, l'atelier d'étiquetage et de conditionnement des boîtes pleines est séparé des autres activités par une allée d'une largeur minimale de 4 m matérialisée au sol.

**39.3.2.** Dans l'entrepôt 1, l'atelier de mécanique est séparé des autres activités par une paroi coupe feu 1h avec porte de communication pare-flamme ½ h munie de ferme-porte.

**39.3.3.** Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties d'entrepôt formant cul-de-sac.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

**39.3.4.** Les dispositions constructives et aménagements du nouvel entrepôt respectent l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et être conformes aux aménagements prévus au sein du dossier de demande d'autorisation.

En particulier :

- Entrepôt divisé en 2 cellules de 5968 m<sup>2</sup> et 3000 m<sup>2</sup> ;
- Portes communicantes entre les cellules coupe-feu 2 h et munies d'un dispositif de fermeture automatique commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ;

- Dépassement des parois séparatives d'au moins 1 m en toiture ;
- Murs extérieurs MO + rideau d'eau pour le mur côté sud ;
- Prolongement des parois séparatives des cellules sur une largeur de 1 m latéralement au mur extérieur côté nord ;
- Sol incombustible ;
- Toiture : éléments de support M0, isolant thermique M0 ou M1, ensemble de la toiture de classe et d'indice T30/1,
- Implantation d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives de l'entrepôt.

## **39.4. Equipements**

**39.4.1.** Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

**39.4.2.** A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

**39.4.3.** Seul l'éclairage artificiel électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

**39.4.4.** Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation ne doivent pas traverser un autre local avant accès à l'air libre.

### **39.4.5. Chauffage**

Le chauffage éventuel des entrepôts ne pourra être effectué que par fluide caloporteur, le générateur de chaleur est soumis aux dispositions spécifiques du présent arrêté.

## **39.5. Risques**

### **39.5.1. Détection**

Le système de détection incendie existant sera étendu aux entrepôts (bâtiments isolés des axes routiers). Ce système devra permettre en cas de détection, la fermeture automatique des portes d'isolement entre dépôts (porte coupe-feu 1 h asservie à des Détecteurs Autonomes Déclencheurs).

Le nouvel entrepôt sera doté d'une détection automatique dans les cellules de stockage avec transmission d'alarme à l'exploitant.

## **39.6. Exploitation**

**39.6.1.** Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

**39.6.2.** Les marchandises forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance entre 2 îlots : 2 m minimum ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

**39.6.3.** Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des véhicules incendie.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues aux paragraphes 39.3.3 et Titre I1.1.1 supra.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les engins de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **39.6.4. Entretien**

a) Entretien général : les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

\*  
\* \*

## **ARTICLE 40 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **A - Générateur au gaz naturel**

#### **40.1. Implantation - Aménagement**

##### **40.1.1. Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

Les installations ne sont pas surmontées d'autres locaux.

##### **40.1.2. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent être stables au feu de degré 1 heure.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de présenter un risque d'explosion sont conçus de manière à en limiter les effets (événements, parois de faible résistance ...).

##### **40.1.3. Accessibilité**

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

##### **40.1.4. Ventilation**

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation de l'air efficace ou par tout autre moyen équivalent.

##### **40.1.5. Installations électriques**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

##### **40.1.6. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

#### **40.1.7. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **40.1.8. Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

#### **40.1.9. Equipement**

– les générateurs de puissance supérieure à 400 kW doivent être équipés des appareils de contrôle prévus à l'article R.224-26 du Code de l'environnement.

### **40.2. Exploitation, entretien**

#### **40.2.1. Registre entrée-sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **40.2.2. Entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

#### **40.2.3. Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **40.3. Risques**

#### **40.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum constitués par :

- 2 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

### **40.4. Entretien des installations**

**40.4.1.** Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **40.4.2. Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie. Celui-ci contient notamment :

- Le compte rendu des contrôles périodiques effectués en application des articles R.224-31 à R.224-41.3 du Code de l'environnement.
- Les résultats des mesures de rendement caractéristique effectuées en application de l'article R.224-28 du Code de l'environnement

Le livret de chaufferie est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **B - Groupe électrogène**

### **40.5. Implantation - Aménagement**

#### **40.5.1. Règles d'implantation**

Le groupe électrogène est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Il est implanté au moins à (distances mesurées en projection horizontale par rapport à l'appareil) 5 m des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

#### **40.5.2. Accessibilité**

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale de l'installation.

### **40.6. Alimentation en combustible**

#### **40.6.1. Combustible**

Le groupe électrogène est alimenté au FOD.

**40.6.2.** Un dispositif de coupure manuelle doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont, soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

**40.6.3.** Les réseaux d'alimentation en FOD doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

## **40.7. Exploitation**

### **40.7.1. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

**40.7.2.** Le réglage et l'entretien des installations, et notamment des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité, se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

### **40.7.3. Défense incendie**

La défense incendie du groupe électrogène est assurée par au moins 2 extincteurs de classe 55 B au moins ; une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec et des pelles.

### **40.7.4. Registre**

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

\*  
\* \*

## **ARTICLE 41 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'atelier est destiné au chargement de batteries de traction ouvertes, dites non étanches, servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention.

### **41.1. Implantation - aménagement**

**41.1.1.** L'atelier de charge doit être séparé des activités et stockage mettant en jeu des matières combustibles par une distance minimale de 8 m ou par une paroi coupe-feu de degré 2 heures dont les portes intérieures sont coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Du côté du local de charge protégé par une paroi construite en matériaux M0, une distance de 2 m est suffisante.

Les autres matériaux constitutifs du local sont M0 (incombustibles).

### **41.1.2. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être éloigné d'activités ou de zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :  $Q = 0,05 n \cdot I$  où  $Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$ ,  $n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,  $I$  = courant d'électrolyse, en A.

Un dispositif asservit la charge à la marche des extracteurs de façon :

- que l'arrêt de la ventilation d'extraction entraîne l'arrêt de la charge et déclenche une alarme,
- que la mise en route des installations de charge soit asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction,
- qu'une temporisation soit laissée entre la mise en route de l'extraction et la mise en marche de la charge afin d'éliminer l'hydrogène susceptible d'être présent dans l'atelier.

## **41.2. Risques**

### **41.2.1. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **41.2.2. Détection**

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E., soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

\*  
\* \*

## **ARTICLE 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIVITES D'APPLICATION DES COLLES**

### **42.1. Nature des colles appliquées**

Les colles utilisées pour l'étiquetage des boîtes sont soit à base de matières fusibles soit à base aqueuse, elles contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi.

### **42.2. Implantation – Aménagement**

**42.2.1.** L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

#### **42.2.2. Comportement au feu**

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

42.2.3. L'application des produits se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération ou d'un dispositif d'aération d'efficacité équivalente et les vapeurs seront aspirées mécaniquement.

### 42.3. Exploitation, entretien

42.3.1. L'exploitant pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et colles secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

42.3.2. Les quantités de stockages contenant des matières combustibles présentes dans les installations d'étiquetage et conditionnement sont limitées aux quantités nécessaires au fonctionnement des installations (approvisionnement et départ de l'installation).

\*  
\* \*

## **ARTICLE 43 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT AUX FLUIDES FRIGORIGENES**

### 43.1.

Les installations respecteront notamment les prescriptions des articles R.543-75 à R.543-83 du Code de l'environnement.

43.2. Les groupes de compression sont placés à l'extérieur du bâtiment ; ils sont équipés d'une détection de fuite de fréon et correctement aérés ou ventilés.

43.3. Les équipements comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

43.4. Les contrôles d'étanchéité, réalisés en application de l'article R.543-79 du Code de l'environnement, sont réalisés par des organismes agréés aux fréquences suivantes :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 300 kg.

Les résultats des contrôles sont enregistrés dans le carnet de suivi de l'équipement concerné. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 43.5.

Chaque groupe doit être équipé de dispositifs de régulation, de contrôle et de sécurité, notamment :

- d'un pressostat de sécurité, à sécurité positive, devant lieu à réarmement,
- d'un dispositif empêchant l'admission dans le compresseur de fluide frigorigène en phase liquide.

Les anomalies de fonctionnement doivent être signalées par une alarme.

L'usage du fréon R22 est interdit dans les nouvelles installations, les extensions et les transformations. Les installations existantes peuvent rester en service et être rechargées avec du réfrigérant recyclé jusqu'en 2014. Celles contenant plus de 3 kg de réfrigérant doivent être déclarées, avoir un livret d'entretien et leur étanchéité doit être testée régulièrement.

## **ARTICLE 44 - SILOS DE STOCKAGE DE FARINE DE MAÏS :**

44.1. Les silos sont implantés à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo, sans être inférieure à 10 m des limites de propriété.

44.2. Les silos sont munis d'évents dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

## **ARTICLE 45 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'EPANDAGE DES RESIDUS D'ENSILAGE ET DES BOUES DE CURAGE**

### **45.1. Dispositions générales**

#### **45.1.1. Caractéristiques générales de l'épandage**

Les déchets d'ensilage et les boues de curage des installations de traitement des effluents résiduaire de la Société SERETRAM peuvent être épandus en valorisation agricole sous réserve du respect des normes et des dispositions du présent titre.

Ces déchets sont solides et non stabilisés. L'épandage se fait par épandeur à projection solide.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les produits d'ensilage devront être transportés dans des camions bâchés avec bennes munies de dispositifs d'étanchéité empêchant tout risque d'écoulement de jus d'ensilage pendant les opérations de transports ou de déchargement.

#### **45.1.2. Convention**

L'épandage fait l'objet de conventions ou contrats établissant les engagements et leur durée entre la Société SERETRAM et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre la Société SERETRAM et les agriculteurs concernés ;

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **45.1.3. Terrains concernés**

L'épandage est autorisé sur les parcelles de classe 1 et 2 listées en annexe des dossiers d'épandage correspondants ; ces parcelles sont réparties chez les exploitants agricoles suivants :

##### 45.1.3.a. Résidus d'ensilage

| <i>Agriculteur</i> | <i>Commune</i>     | <i>SAU de la surface épandable</i> | <i>Surface autorisée à l'épandage</i> |
|--------------------|--------------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| BONNEBAIGT Didier  | HABAS              | 6,95                               | 4,31                                  |
| NASSIET Eric       | HABAS              | 35,77                              | 23,34                                 |
| DUSSARAT Bernard   | LABATUT            | 10,03                              | 7,96                                  |
| LESFAURIES Patrice | LABATUT et HABAS   | 13,34                              | 6,89                                  |
| BEDAT Pierre       | St CRICQ DU GAVE   | 18,89                              | 13,52                                 |
| SAPHORE René       | St CRICQ DU GAVE   | 40,44                              | 29,27                                 |
| SAUBUSSE Daniel    | St CRICQ DU GAVE   | 19,11                              | 12,02                                 |
| VELO Fabien        | St CRICQ DU GAVE   | 5,09                               | 4,61                                  |
| CONSTANT Patrick   | St JEAN DE MARSACQ | 3,14                               | 2,69                                  |
| LAMOTHE Michel     | St JEAN DE MARSACQ | 23,59                              | 16,16                                 |
| BENQUET Jean Marc  | SORDE L'ABBAYE     | 17,96                              | 16,57                                 |
| MALFATTI Stéphane  | SORDE L'ABBAYE     | 18                                 | 13,64                                 |
| NOGUIEZ Jean Paul  | SORDE L'ABBAYE     | 14,32                              | 13,52                                 |
|                    | Total              | 226,6 ha                           | 165,5 ha                              |

Suite à l'extension du plan d'épandage autorisée en 2006, la société SERETRAM est également autorisée à épandre sur les parcelles suivantes :

| Agriculteur   | Commune           | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 |
|---|-------------------|----------|----------|----------|
| TANIERE Isabelle                                    | TRENSACQ          | 4,12     | 58,77    | 0,00     |
| TANIERE Jean Marc                                   | TRENSACQ          | 17,5     | 106      | 0,00     |
| CHEDRU Stany  | COMMENSACQ        | 0,84     | 0,00     | 22,10    |
| GAEC DE BONNAN<br>MURAT Philippe<br>DUPOUY Isabelle | ONESSE ET LAHARIE | 1,86     | 15,90    | 34,24    |
| Société Onessoise de<br>Culture<br>M. LARROUY       | ONESSE ET LAHARIE | 7,50     | 230,00   | 41,37    |
|   | Total             | 31,82    | 410,67   | 97,71    |

Les terrains sont répartis en 3 classes d'aptitude à l'épandage définies comme suit :

Classe 0 : épandage interdit. Les parcelles exclues résultent notamment de l'inaptitude des surfaces à respecter les dispositions fixées par les articles 41 et 42 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003.

Classe 1 : épandage autorisé sous conditions. Les conditions d'épandage sont déterminées au point 42.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003.

Classe 2 : épandage autorisé sans contraintes particulières

Le plan d'épandage regroupe une surface totale étudiée de 540,20 ha dont la surface apte au recyclage représente 508,38 ha (classe 1 + classe 2).

#### 45.1.3.b. Boues de curage

| Agriculteur           | Commune       | SAU de la surface épandable | Surface autorisée à l'épandage |
|-----------------------|---------------|-----------------------------|--------------------------------|
| BONNEBAIGT Paulette   | HABAS         | 17,17                       | 13,44                          |
| CAPDEVILLE Evelyne    | HABAS         | 3,36                        | 3,36                           |
| GOUSSEBAIRE Dominique | HABAS         | 5,87                        | 5,84                           |
| GOUSSEBAIRE Michel    | HABAS         | 13,71                       | 13,69                          |
| LAFOURCADE Francis    | HABAS         | 23,21                       | 20,11                          |
| LALANNE Bernard       | HABAS LABATUT | 19,02                       | 17,46                          |
| BONNEHON François     | LABATUT       | 43,17                       | 37,55                          |
| BOURLON Isabelle      | LABATUT HABAS | 59,17                       | 48,32                          |
| CARTILLON Michel      | LABATUT       | 11,45                       | 8,19                           |
| CASTERAA Jean Louis   | LABATUT       | 16,34                       | 11,63                          |
| CAZAMAYOU Jean Louis  | LABATUT       | 25,42                       | 17,79                          |
| DUSSARAT Bernard      | LABATUT       | 29,29                       | 24,11                          |
| ECHEGUT Pascal        | LABATUT       | 38,4                        | 33,62                          |
| Guirauton Robert      | LABATUT       | 21,27                       | 16,35                          |
| LATASTE Jean Bernard  | LABATUT       | 22,96                       | 16,84                          |
| LOUSTAUNAU Alain      | LABATUT       | 18,65                       | 15,06                          |
| MAUHE Francis         | LABATUT       | 8,72                        | 8,1                            |
| OLIVIER Paulette      | LABATUT       | 10,23                       | 9,84                           |
| TAUZIET Pierre        | LABATUT       | 3,57                        | 0*                             |
| URIA Jean Charles     | LABATUT       | 20,7                        | 17,3                           |
|                       | Total         | 412 ha                      | 338,6 ha                       |

## 45.2. Modalités d'épandage

### 45.2.1. Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture. L'équilibre de la fertilisation azotée doit être atteint en prenant en compte l'azote disponible dans le sol, notamment en zone vulnérable.

L'épandage a lieu de novembre à fin avril avant mise en culture, en été après récolte.

Il a lieu de juillet à octobre sous peupleraie.

Sur les sols à tendance hydromorphe, l'épandage n'a lieu qu'en période sèche.

Afin de permettre les apports de résidus d'ensilage durant la période de juillet-août dans les terrains situés en zone vulnérable sur les communes de Commensacq et de Trensacq, une culture « piège à nitrate » sera mise en place. Dans les conditions fixées au paragraphe 46.4, l'azote global sera analysé.

En dehors de ces périodes, les résidus d'ensilage et boues de curage sont stockées dans les conditions indiquées à l'article 45.5.

#### 45.2.2. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation ;

#### 45.2.3. Conditions d'épandage

##### 45.2.3.a. Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

| <i>Nature des activités à protéger</i>   | <i>Distance minimale</i> | <i>Domaine d'application</i>                             |
|--|--------------------------|--|
| Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 m                     | Pente du terrain inférieure à 7%                         |
| Cours d'eau et plans d'eau   | 35 m des berges          | Pente du terrain inférieure à 7%                         |
| Fossés de drainage à écoulement non permanent  | 5 m des berges           |  |
| Lieux de baignade  | 200 mètres               |  |
| Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)  | 500 mètres               |  |
| Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public  | 50 mètres<br>100 mètres  | Cas général<br>En cas de déchets ou d'effluents odorants |

Tableau 1 Distances minima de réalisation des épandages

| <i>Nature des activités à protéger</i>   | <i>Délai minimum</i>  | <i>Domaine d'application</i>   |
|--|---|--|
| Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers   | Pas d'épandage pendant la période de végétation   |  |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même<br>Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes<br>Autres cas |

Tableau 2 Délais minima de réalisation des épandages

#### 45.2.3.b. Autres modalités

Les déchets sont enfouis dans les 48 heures après l'épandage.

Aucun épandage ne doit avoir lieu sur un terrain faisant partie d'une Z.N.I.E.F.F.

L'exploitant devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable à venir.

### 45.3. Concentration maximales admissibles

#### 45.3.1. Concentration maximales admissibles dans les sols

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

| <i>Éléments traces<br/>Dans les sols</i> | <i>Valeur limite<br/>(mg/kg MS)</i> |
|--|-------------------------------------|
| Cadmium.....                             | 2                                   |
| Chrome.....                              | 150                                 |
| Cuivre.....                              | 100                                 |
| Mercure.....                             | 1                                   |
| Nickel.....                              | 50                                  |
| Plomb.....                               | 100                                 |
| Zinc.....                                | 300                                 |

Tableau 3 Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

#### 45.3.2. Concentration maximales admissibles dans les déchets

##### 45.3.2.a. Les déchets ne peuvent être épandus:

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues quant à l'un de ces éléments ou composés,

excèdent les valeurs limites figurant aux **tableaux 4 et 5** suivants :

| <i>Éléments-traces métalliques</i> | <i>Valeur limite<br/>dans les boues<br/>(mg/kg MS)</i> | <i>Flux cumulé maximum<br/>apporté par les déchets<br/>en 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</i> |
|------------------------------------|--|--|
| Cadmium.....                       | 10   | 0,015  |
| Chrome.....                        | 1.000  | 1,5  |
| Cuivre .....                       | 1.000  | 1,5  |
| Mercure .....                      | 10   | 0,015  |
| Nickel .....                       | 200  | 0,3  |
| Plomb .....                        | 800  | 1,5  |
| Zinc .....                         | 3.000  | 4,5  |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc    | 4.000  | 6  |

Tableau 4 Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets

| <i>Composés-traces organiques</i>       | <i>Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)</i> | <i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m<sup>2</sup>)</i> |
|---|--|---|
| Total des principaux PCB (*)            | 0,8  | 1,2   |
| Fluoranthène .....                      | 5  | 7,5   |
| Benzo(b)fluoranthène .....              | 2,5  | 4   |
| Benzo(a)pyrène .....                    | 2  | 3   |
| (*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 |  |   |

Tableau 5 Teneurs limites en composés traces organiques dans les déchets

45.3.2.b. Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le **tableau 6** :

| <i>Éléments-traces métalliques</i>   | <i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</i> |
|--------------------------------------|---|
| Cadmium .....                        | 0,015   |
| Chrome .....                         | 1,2   |
| Cuivre .....                         | 1,2   |
| Mercure .....                        | 0,012   |
| Nickel .....                         | 0,3   |
| Plomb .....                          | 0,9   |
| Zinc .....                           | 3   |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc .... | 4   |

Tableau 6 Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets pour les sols de pH inférieur à 6

#### 45.4. Doses d'apport

##### 45.4.1. La dose d'apport

L'épandage des résidus d'ensilage et boues de curage se fait exclusivement sur les cultures céréalières et sous peupleraie.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas 200 kg/ha/an.

Pour l'épandage de résidus d'ensilage, l'apport de produit épandu ne dépassera pas 50 t par hectare par an. Chaque parcelle ne fera l'objet d'un épandage que tous les trois ans.

##### 45.4.2. Stabilité de la valeur agronomique des déchets

Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de l'installation de traitement des effluents résiduaires pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des déchets devra être

signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

## **45.5. Stockage des déchets**

### **45.5.1. Installations de stockages**

Le stockage des résidus d'ensilage et des boues de curage se fait sur des aires spécifiques situées sur le site de l'usine ; ces aires sont dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement.

Les jus de percolation et les eaux ruisselant sur ces aires sont dirigés vers l'installation de traitement des effluents.

Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

### **45.5.2. Stockage temporaire**

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des déchets à épandre n'est pas autorisé.

## **45.6. Programme prévisionnel**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des boues en agriculture.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des boues sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :
  - Granulométrie.
  - Matière sèche (en %), matière organique (en %),
  - PH,
  - Azote global, Azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - Rapport C/N,
  - Phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable), Potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
  - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu au paragraphe 45.7.2infra.

Ce programme prévisionnel est tenu **à la disposition de l'inspection** des installations classées. Il est transmis au Préfet a minima 1 mois avant le début de chaque campagne.

## 45.7. Plan, Bilan et Suivi de l'épandage

### 45.7.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis **à la disposition de l'inspecteur** des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### 45.7.2. Bilan annuel

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage **est adressée au Préfet** et aux agriculteurs concernés par le producteur des déchets.

### 45.7.3. Suivi de la quantité et de la qualité des boues

45.7.3.a. Les déchets sont à nouveau analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- PH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), Potassium total (en K<sub>2</sub>O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable,
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

45.7.3.b. Le volume des déchets épandus est mesuré et enregistré.

#### **45.7.4. Suivi des sols**

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après à chaque point de référence.

A ce titre il est choisi 11 points de référence dans les zones d'épandage des résidus d'ensilage et 24 dans les zones d'épandage des boues de curage. Les points de référence sont repérés par leurs Coordonnées Lambert au dossier de demande d'autorisation d'épandage.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
  - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH,
  - Azote global : azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
  - Rapport C/N,
  - Phosphore (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable), potassium (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable) calcium (en  $\text{CaO}$  échangeable), magnésium (en  $\text{MgO}$  échangeable),
  - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage sur une parcelle portant un point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

#### **45.7.5. Organisation du suivi du plan d'épandage**

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

#### **45.7.6. Surveillance des eaux souterraines**

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe 45.7.4 supra ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

#### **45.7.7. Transmission des résultats d'analyses**

Les résultats d'analyses des déchets et des sols seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant leur réception.

## **ARTICLE 46 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

### **46.1. Définition**

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

### **46.2. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **46.3. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation**

#### **46.3.1. Dispositions générales**

46.3.1.a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

46.3.1.b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

46.3.1.c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Ce plan est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

46.3.1.d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 46.5.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

**46.3.1.e.** Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 46.7

### **46.3.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

### **46.3.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt**

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **46.4. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 46.3 du présent article. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

##### **46.4.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum **mensuelle** pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 UFC/l d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

##### **46.4.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

##### **46.4.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles**

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

##### **46.4.4. Résultats de l'analyse des légionelles**

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;

- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### 46.4.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 46.4.3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

### 46.5. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

#### 46.5.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431.

46.5.1.a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant **en informe immédiatement l'inspection des installations classées** par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE – DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

46.5.1.b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 46.3.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

46.5.1.c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

46.5.1.d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**46.5.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431.**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/l d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 46.3.1 du présent article, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

**46.5.3.** L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

**46.5.4. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 46.5.1 et 46.5.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 UFC/l d'eau.

## **46.6. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 46.4.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

#### 46.7. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### 46.8. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant sous forme de **bilans annuels**.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/l d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N+1, sur la base du modèle figurant en ANNEXE 5 du présent arrêté.

#### 46.9. Contrôle par un organisme agréé

Au minimum **tous les deux ans**, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport **à la disposition de l'inspection** des Installations Classées.

## **46.10. Révisions**

### **46.10.1. Révision de l'analyse de risques.**

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 46.3.1.d est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 46.9 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

### **46.10.2. Révision de la conception de l'installation.**

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

## **46.11. Dispositions relatives à la protection des personnels**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu **à la disposition de l'inspection** des installations classées, et de l'inspection du travail.

## **46.12. Prescriptions relative au prélèvement et au rejet d'eau de l'installation**

### **46.12.1. Prélèvements**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp.* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / ml
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

### **46.12.2. Valeurs limites de rejet**

Les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.

- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### **46.12.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.**

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, du paramètre AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 46.12.2 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les polluants visés au point 46.12.2 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les résultats des mesures et surveillances prévues au présent paragraphe 46.12 sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

|                 |  |
|-----------------|--|
| <b>ANNEXE 1</b> | <b>PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DES<br/>POINTS DE REJETS ET DE CONTROLES</b> |
|-----------------|--|

**Annexe 1a – Plan général de l'établissement avec localisation des activités**

**Annexe 1b – Localisation des piézomètres**

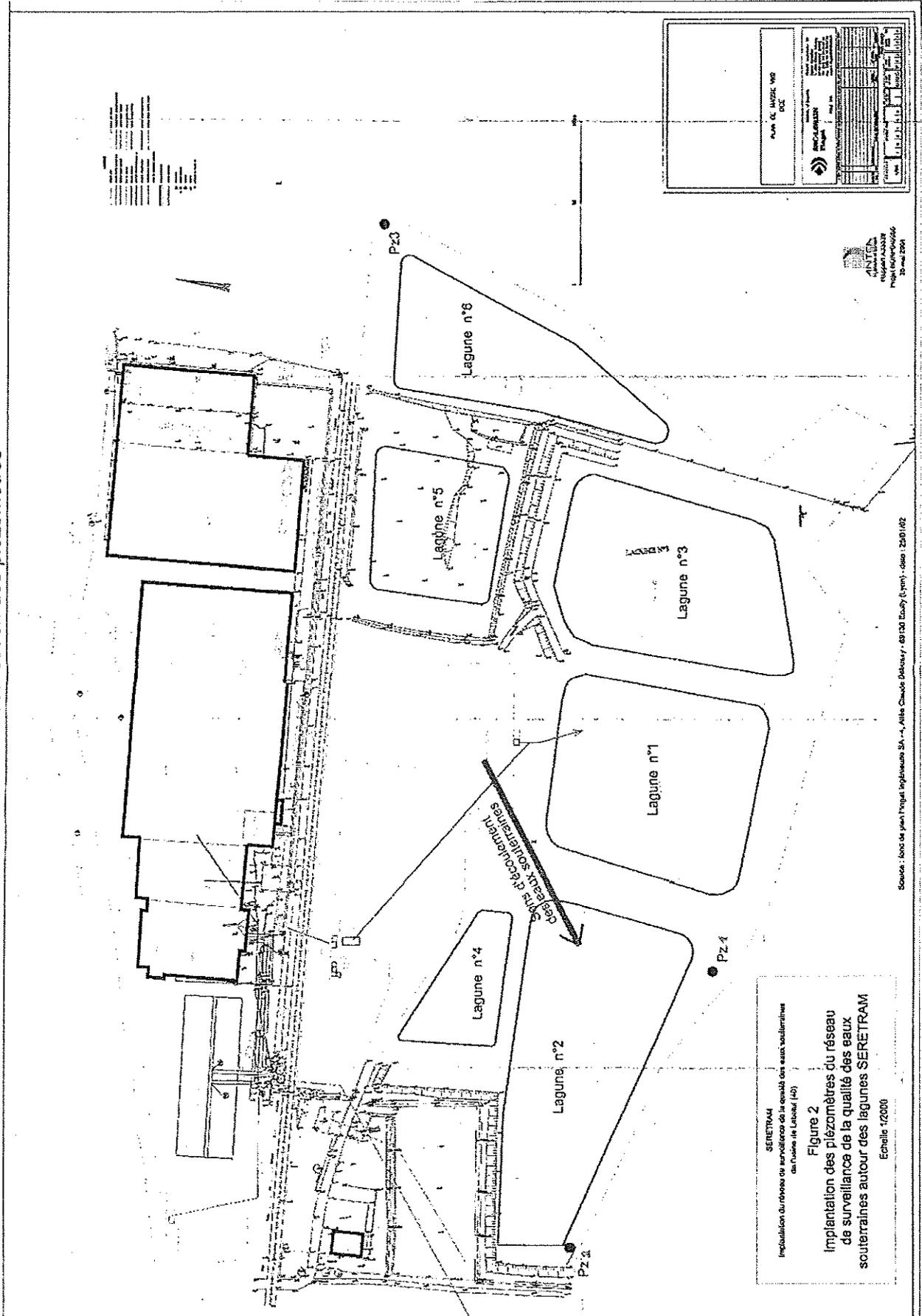
**Annexe 1c – Localisation des points de mesure de bruit**





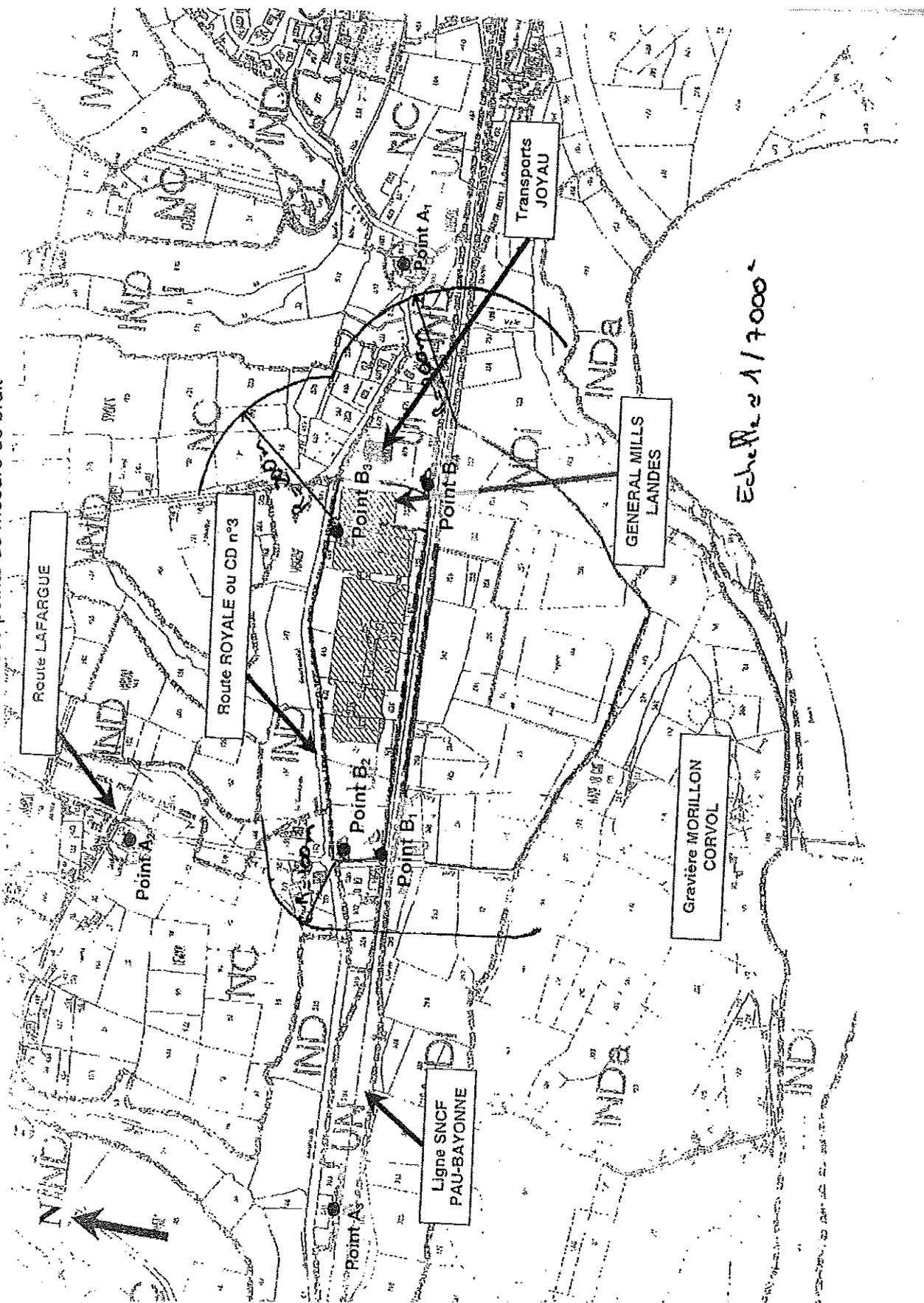


ANNEXE 1 b : Localisation des piézomètres





ANNEXE 1 c : Localisation des points de mesure de bruit





**ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS**

| Articles     | Contrôles à effectuer   | Périodicité du contrôle  |
|--------------|---|--|
| 2.1.2        | Récolement des prescriptions  | Délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté puis de manière continue |
| 8.4.1        | Relevé des prélèvements d'eau   | quotidien  |
| 8.4.3        | Relevé du niveau statique de la nappe   | annuel   |
| 8.4.5        | Inspection des forages  | avant le 31 décembre 2010 puis tous les 10 ans                                       |
| 16.1.1       | Surveillance des eaux résiduaires   | selon fréquence précisée au point 16.1.1   |
| 16.1.2       | Surveillance des eaux pluviales   | Trimestriel  |
| 17.1.2       | Surveillance des eaux souterraines  | 2 fois /an   |
| 21.4.2       | mesure des gaz rejetés à l'atmosphère   | tous les 3 ans   |
| Article 29 - | Niveaux sonores   | dans les 6 mois suivant la mise en place de l'extension puis tous les 3 ans          |
| 37.6         | Contrôle des installations électriques  | annuel   |
| 38.1.4       | Etude technique en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre   | 1er janvier 2012   |
| 38.1.5       | mise en place des dispositifs prévus par l'étude technique  | 2 ans après la réalisation de l'analyse du risque foudre                             |
| 38.1.8       | Vérification des protections contre la foudre   | 6 mois après l'installation des protections  |
| 38.1.9       | Vérification des protections contre la foudre   | visuelle : annuel<br>complète : tous les 2 ans                                       |
| 38.1.10      | Vérification des protections contre la foudre   | 1 mois après la survenue d'un coup de foudre   |
| 38.4         | Exercices incendie  | annuel   |
| 43.4         | Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques   | selon fréquence spécifiée dans l'article 43.4  |
| 45.6         | vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles, ainsi que des conclusions du bilan annuel de la valorisation des boues en agriculture | avant constitution du programme prévisionnel d'épandage                              |
| 46.4.1       | Analyse de la concentration en légionelles  | mensuel ou trimestriel   |
| 46.9         | Contrôle par un organisme agréé   | tous les 2 ans   |
| 46.12.3      | Suivi du rejet issu des TAR   | tous les 3 ans   |

| Articles    | Documents à transmettre   | Périodicités / échéances                                  |
|-------------|---|---|
| 2.1.2       | Bilan du récolement des prescriptions et échéancier de résorption des écarts            | 1 an après la notification de l'arrêté                    |
| 2.4         | Information sur les modifications des installations                                     | avant réalisation   |
| 2.5         | Déclaration d'accident ou incident<br>Rapport d'accident                                | dès constatation<br>sous 15 jours                         |
| 2.7         | Déclaration annuelle des émissions  | avant le 1er avril de l'année N+1                         |
| 2.8         | Bilan de fonctionnement   | 31 décembre 2020  |
| Article 4 - | Dossier relatif à l'arrêt définitif   | 3 mois avant la date de l'arrêt                           |
| 8.4.4       | Récapitulatif annuel du suivi des ouvrages de prélèvement                               | avant le 31 janvier de l'année N+1                        |
| 8.6.1       | Déclaration d'abandon de forage   | 1 mois avant le début des travaux                         |
| 8.6.3       | Rapport de travaux d'abandon de forage  | 2 mois après le comblement                                |
| 13.2        | Etude technico-économique sur les solutions techniques à mettre en place pour atteindre | 1 an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral |

| Articles     | Documents à transmettre  | Périodicités / échéances   |
|--------------|--|--|
|              | les valeurs du BREF pour l'azote et le phosphore   |  |
| 16.2.1       | Etat récapitulatif mensuel des analyses d'eau résiduaire   | mensuel  |
| 16.3         | Calage de l'autosurveillance   | annuel   |
| 17.1.1       | Etude hydrogéologique  | en cas de déplacement d'un piézomètre  |
| 17.1.2       | Résultat du suivi des eaux souterraines  | dans le mois suivant leur réalisation  |
| 17.1.3       | Investigations menées et mesures prises ou envisagées  | en cas de découverte d'une pollution souterraine   |
| Article 19 - | Dispositions mises en œuvre pour réduire la pollution  | en cas d'indisponibilité des installations de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées |
| Article 29 - | Programme de réalisation des mesures sonores   | avant réalisation  |
| Article 29 - | Résultat et interprétation des mesures sonores   | dans les 2 mois suivant la réalisation des mesures   |
| 38.3.1       | procès-verbal de réception des hydrants (transmission au SDIS)   | dès mise en eau des hydrants   |
| 45.4.2       | Modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de l'installation de traitement des effluents résiduaire pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des déchets | dès connaissance   |
| 45.6         | Programme prévisionnel d'épandage  | 1 mois avant le début de chaque campagne   |
| 45.7.2       | Bilan d'épandage   | annuel   |
| 45.7.7       | Résultats d'analyse des déchets et des sols  | dans le mois suivant leur réception  |
| 46.5.1.a     | Alerte de l'inspection des installations classées  | en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L  |
| 46.5.1.c     | Rapport d'accident   | dès réception des résultats du prélèvement effectué après redémarrage de la tour   |
| 46.8         | Bilan des analyses de légionelle de l'année N  | avant le 30 avril de l'année N+1   |

| Articles     | Documents à tenir à disposition   |
|--------------|---|
| 3.3          | consignes d'exploitation  |
| Article 7 -  | plan des réseaux  |
| 8.4.1        | relevé des prélèvements d'eau   |
| 8.4.3        | résultat des mesures du niveau statique de la nappe   |
| 8.4.4        | registre de suivi des forages   |
| 8.4.5        | compte rendu de visite d'inspection des forages   |
| 11.1.2       | registre de suivi des installations de traitement des effluents aqueux  |
| 16.1.1       | éléments permettant d'attester l'absence de certains polluants spécifiques  |
| 16.4         | Résultat des mesures d'autosurveillance des rejets aqueux   |
| Article 18 - | Dossier permettant de satisfaire aux 6 points nommés dans l'article   |
| 21.5         | Résultats des mesures de surveillance des rejets atmosphériques   |
| Article 28 - | Résultats des mesures de bruit  |
| 34.2         | Comptabilité des déchets d'emballage  |
| 37.1.2       | Documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation  |
| 37.3         | Plan des zones pouvant être à l'origine d'un sinistre   |
| 37.4         | Etat des stocks de produits dangereux   |
| 37.6         | Rapports de contrôle des installations électriques et planning de levée des non-conformités   |
| 38.1.11      | l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification |
| 38.7         | Registre incendie   |
| 40.2.1       | Registre entrée-sortie précisant la nature et la quantité de combustibles consommés   |
| 40.4.2       | Livret de chaufferie  |
| 40.7.4       | résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien du groupe électrogène   |

| Articles | Documents à tenir à disposition   |
|----------|---|
| 43.4     | Résultats des contrôles d'étanchéité des équipements frigorigènes                 |
| 45.1.2   | Conventions relatives à l'épandage  |
| 45.7.1   | Cahier d'épandage   |
| 46.2     | Justificatifs des formations du personnel par rapport au risque légionelle        |
| 46.5.3   | Résultats des mesures de concentration en légionelles et des analyses des risques |
| 46.7     | carnet de suivi et documents annexés  |
| 46.9     | Résultat du contrôle par un organisme agréé                                       |
| 46.10.1  | Conclusions de la révision de l'analyse des risques                               |
| 46.11    | documents justifiant l'information des personnels vis-à-vis du risque légionelle  |
| 46.12.3  | résultat du suivi des rejets aqueux des TAR                                       |

Voir modèle de fiche de transmission page suivante

**Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé**

Etablissement :

Identification du rejet (1) :

Année : .....

Mois : .....

Arrêté préfectoral n° ..... du ...../...../.....

| Paramètre      | Débit | Prod    | PH | DCO  |      | DBO5 |      | MES  |      | Paramètre N | Paramètre N+1 | Observations |
|----------------|-------|---------|----|------|------|------|------|------|------|-------------|---------------|--------------|
|                |       |         |    | mg/l | kg/j | mg/l | kg/l | mg/l | kg/j |             |               |              |
| Fréquence      | m3/j  | ...../j |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| Unité          |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| Norme AP       |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 1         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 2         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 3         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 4         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 5         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 6         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 7         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 8         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 9         |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 10        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 11        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 12        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 13        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 14        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 15        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 16        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 17        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 18        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 19        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 20        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 21        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 22        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 23        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 24        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 25        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 26        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 27        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 28        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 29        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 30        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| date 31        |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| <b>TOTAL</b>   |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |
| <b>MOYENNE</b> |       |         |    |      |      |      |      |      |      |             |               |              |

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser - à la DRIRE - au service chargé de la police des eaux

**ANNEXE 4      RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS  
DANGEREUX**

Voir modèle de fiche de transmission page suivante

# DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

|  |   |                                   |
|--|---|-----------------------------------|
| Dénomination :<br>Adresse de l'établissement producteur :<br>Commune :<br>Code Postal :<br>Téléphone : | <b>Entreprise productrice</b><br>N° SIRET :<br>Code APE :<br>Nom du Responsable :<br>Signature :<br>Fax : | Période<br>Trimestre :<br>Année : |
|--|---|-----------------------------------|

| Désignation du déchet | Code à 6 chiffres (1) | Quantités en tonnes | Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2) | Transporteur (3)<br>Nom et Siret | Eliminateur (4)  |                        |
|-----------------------|-----------------------|---------------------|--|----------------------------------|------------------|------------------------|
|                       |                       |                     |  |                                  | Dénomination (5) | Mode de traitement (6) |
|                       |                       |                     |  |                                  |                  |                        |
|                       |                       |                     |  |                                  |                  |                        |
|                       |                       |                     |  |                                  |                  |                        |
|                       |                       |                     |  |                                  |                  |                        |
|                       |                       |                     |  |                                  |                  |                        |
|                       |                       |                     |  |                                  |                  |                        |
|                       |                       |                     |  |                                  |                  |                        |
|                       |                       |                     |  |                                  |                  |                        |
|                       |                       |                     |  |                                  |                  |                        |
|                       |                       |                     |  |                                  |                  |                        |

- (1) Selon la nomenclature établie par la Décision CE du 3 mai 2000 relative à la classification des déchets
- (2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (indiquer leur numéro de SIRET)
- (3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé
- (4) L'éliminateur peut être
- l'entreprise elle-même (traitement interne),
  - une entreprise de traitement,
  - une entreprise de valorisation,
  - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- (5) On utilisera le code suivant :
- Incinération sans récupération d'énergie ..... IS
  - Incinération avec récupération d'énergie ..... IE
  - Mise en décharge de classe 1 ..... DC1
  - Traitement physico-chimique pour destruction ..... PC
  - Traitement physico-chimique pour récupération ..... PCV
  - Valorisation ..... VAL
  - Regroupement ..... REG
  - Prétraitement ..... PRE
  - Epandage ..... EPA
  - Station d'épuration ..... STA
  - Rejet en milieu naturel ..... NAT
  - Mise en décharge de classe 2 ..... DC2
- (6) Destination:
- élimination interne : I
  - élimination externe : E
  - exportation : X

**ANNEXE 5      MODELE DE DECLARATION DES ANALYSES LEGIONELLE**

voir modèle page suivante

**BILAN ANNUEL LEGIONNELLES 200 DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR VOIE HUMIDE (TAR)  
DE L'ETABLISSEMENT SERETRAM SITUE A LABATUT.**

(Installations soumises à AUTORISATION)

Les fiches sont à renvoyer à la DREAL avant le 30 avril de l'année suivante

**1 – Installations de refroidissement concernées :**

| N° des installations | Nom des installations de refroidissement | Type de circuit primaire | Nombre de tours connectés à cette installation | Puissance thermique totale évacuée en kW | Période(s) de fonctionnement | Nombre de points de prélèvements associés à cette installation | Fréquence des analyses de légionelles en 200 |
|----------------------|--|--------------------------|--|--|------------------------------|--|--|
|                      |  |                          |  |  |                              |  |  |
|                      |  |                          |  |  |                              |  |  |
|                      |  |                          |  |  |                              |  |  |

**2 – Date du dernier contrôle des installations par un organisme agréé et nom de l'organisme (article 13 de l'arrêté du 13 décembre) :**

**3 – Synthèse des résultats légionelles pour ces installations : (préciser les dates de prélèvements et d'analyses dans le modèle d'enregistrements page suivante, un tableau par installation)**

| N° des installations | Nombre de prélèvements | Nombre d'analyses non exploitables du fait de la flore interférente | Nombre d'analyses entre 1000 UFC/l et 100 000 UFC/l | Nombre d'analyses supérieures à 100 000 UFC/l | commentaires |
|----------------------|------------------------|---|---|---|--------------|
|                      |                        |   |   |   |              |
|                      |                        |   |   |   |              |
|                      |                        |   |   |   |              |

Coordonnées du signataire :

Nom de l'établissement :

Adresse :

Nom du signataire :

Qualité :

Signature

Date :



|                               |
|-------------------------------|
| <b>ANNEXE 6      SOMMAIRE</b> |
|-------------------------------|

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION.....</b>  | <b>2</b>  |
| ARTICLE 1 - .....  | 2         |
| <b>TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION .....</b>                                 | <b>5</b>  |
| ARTICLE 2 - GENERALITES.....   | 5         |
| ARTICLE 3 - IMPLANTATION - EXPLOITATION.....   | 6         |
| ARTICLE 4 - CESSATION D'ACTIVITES .....  | 6         |
| ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS.....  | 7         |
| ARTICLE 6 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....                                       | 7         |
| <b>TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</b>                                   | <b>8</b>  |
| ARTICLE 7 - PLAN DES RESEAUX.....  | 8         |
| ARTICLE 8 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....   | 8         |
| ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....                                       | 10        |
| ARTICLE 10 - COLLECTE DES EFFLUENTS.....   | 12        |
| ARTICLE 11 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....                                    | 12        |
| ARTICLE 12 - DÉFINITION DES REJETS.....  | 13        |
| ARTICLE 13 - VALEURS LIMITES DE REJETS.....  | 14        |
| ARTICLE 14 - EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES .....  | 16        |
| ARTICLE 15 - CONDITIONS DE REJET .....   | 16        |
| ARTICLE 16 - SURVEILLANCE DES REJETS.....  | 17        |
| ARTICLE 17 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....                                 | 18        |
| ARTICLE 18 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....                                    | 18        |
| <b>TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....</b>                               | <b>20</b> |
| ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES .....  | 20        |
| ARTICLE 20 - CONDITIONS DE REJET .....   | 21        |
| ARTICLE 21 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES .....                            | 21        |
| ARTICLE 22 - REJETS LIÉS A L'APPLICATION DE COLLES .....                                       | 23        |
| ARTICLE 23 - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX.....   | 23        |
| <b>TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>                                    | <b>24</b> |
| ARTICLE 24 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....   | 24        |
| ARTICLE 25 - VEHICULES ET ENGIN.....   | 24        |
| ARTICLE 26 - APPAREILS DE COMMUNICATION .....  | 24        |
| ARTICLE 27 - NIVEAUX ACOUSTIQUES .....   | 24        |
| ARTICLE 28 - CONTROLES.....  | 25        |
| ARTICLE 29 - MESURES PERIODIQUES .....   | 25        |
| ARTICLE 30 - REPONSE VIBRATOIRE .....  | 25        |
| <b>TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....</b>                                      | <b>26</b> |
| ARTICLE 31 - GESTION DES DECHETS - GENERALITES.....  | 26        |
| ARTICLE 32 - NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS.....                                      | 26        |
| ARTICLE 33 - ELIMINATION / VALORISATION .....  | 27        |
| ARTICLE 34 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....  | 28        |
| ARTICLE 35 - TRANSPORT.....  | 28        |
| ARTICLE 36 - ELIMINATION DES BOUES DE CURAGE ET DES DECHETS VERTS.....                         | 29        |
| <b>TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....</b>                                     | <b>30</b> |
| ARTICLE 37 - SÉCURITÉ.....   | 30        |
| ARTICLE 38 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....                                      | 32        |
| <b>TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS .....</b>            | <b>37</b> |
| ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ENTREPOTS DE PRODUITS COMBUSTIBLES .....          | 37        |
| ARTICLE 40 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....                  | 40        |
| ARTICLE 41 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS ..... | 44        |

|  |           |
|--|-----------|
| ARTICLE 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIVITES D'APPLICATION DES COLLES .....                        | 45        |
| ARTICLE 43 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT AUX FLUIDES FRIGORIGENES .....                                | 46        |
| ARTICLE 44 - SILOS DE STOCKAGE DE FARINE DE MAÏS : .....   | 47        |
| ARTICLE 45 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'EPANDAGE DES RESIDUS D'ENSILAGE ET DES BOUES DE<br>CURAGE .....           | 47        |
| ARTICLE 46 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX<br>D'AIR ..... | 55        |
| <b>ANNEXE 1     PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DES POINTS DE REJETS<br/>ET DE CONTROLES .....</b>      | <b>63</b> |
| <b>ANNEXE 2     RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....</b>   | <b>67</b> |
| <b>ANNEXE 3     AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES.....</b>  | <b>70</b> |
| <b>ANNEXE 4     RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....</b>                                 | <b>72</b> |
| <b>ANNEXE 5     MODELE DE DECLARATION DES ANALYSES LEGIONELLE.....</b>   | <b>74</b> |
| <b>ANNEXE 6     SOMMAIRE .....</b>   | <b>77</b> |